



16 février 2022

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(11.3.2021 au 18.6.2021)

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).....	4
2.1	Contexte / Situation initiale.....	4
2.2	Avis reçus.....	5
2.3	Résultats de la procédure de consultation	5
2.3.1	Appréciation d'ensemble du projet	5
2.3.2	Avis relatifs aux différentes modifications des annexes de l'ORRChim	6
2.3.3	Avis relatifs aux modifications proposées de l'OPPh	11
2.3.4	Demandes sortant du cadre du projet mis en consultation / autres suggestions et remarques	12
2.3.5	Appréciation de la mise en œuvre	14
3	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les déchets (OLED)	15
3.1	Contexte / Situation initiale.....	15
3.2	Avis reçus.....	15
3.3	Résultats de la procédure de consultation	16
3.3.1	Appréciation d'ensemble du projet	16
3.3.2	Appréciation détaillée du projet	16
3.3.3	Propositions hors projet / Autres propositions et remarques.....	24
3.3.4	Appréciation de la mise en œuvre	25
4	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)	26
4.1	Contexte / Situation initiale.....	26
4.2	Avis reçus.....	27
4.3	Résultats de la procédure de consultation	27
4.3.1	Remarques d'ordre général.....	27
4.3.2	Avis concernant les différents articles	28
4.3.3	Demandes ne portant pas sur le projet / Autres propositions et remarques ...	32
4.3.4	Appréciation de la mise en œuvre	34
5	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)	36
5.1	Contexte / Situation initiale.....	36
5.2	Avis reçus.....	36
5.3	Résultats de la procédure de consultation	36
5.3.1	Appréciation d'ensemble du projet	36
5.3.2	Appréciation détaillée du projet	37
5.3.3	Propositions hors projet / Autres propositions et remarques.....	40
5.3.4	Appréciation de la mise en œuvre	40
6	Annexe : Liste des participants à la consultation.....	41

1 Introduction

Le présent paquet d'ordonnances comprend les ordonnances suivantes, dont les modifications sont indépendantes les unes des autres :

- Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, RS 814.81) ;
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600) ;
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV, RS 814.018).

La révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610) a pour base légale le nouvel art. 59^{bis} de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Étant donné que ce projet de révision est reporté, il a été décidé de séparer la révision de l'OMoD du présent paquet d'ordonnances et de la soumettre au Conseil fédéral en même temps que la LPE révisée. Les résultats de la consultation relative à l'OMoD sont toutefois inclus dans le présent rapport.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a ouvert le 11 mars 2021 la procédure de consultation concernant le présent paquet. Il l'a close le 18 juin 2021. Au total, 26 cantons et 123 organisations ont pris position sur un ou plusieurs projets de modification. Les avis formulés par les participants à la consultation sont disponibles sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

2.1 Contexte / Situation initiale

Le 30 juin 1993, à la suite du refus de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par le peuple, le Conseil fédéral a notamment décidé, dans le cadre de son programme de revitalisation de l'économie, d'adapter la législation suisse sur les produits chimiques au droit européen. Son but était d'éviter des entraves techniques au commerce avec l'Union européenne (UE) et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé lors de l'utilisation des produits chimiques.

Avec actuellement ses 36 annexes, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) régit l'utilisation d'une série de substances, préparations et objets particulièrement dangereux, en définissant notamment des restrictions et des interdictions applicables à leur fabrication, à leur mise sur le marché et à leur emploi.

En raison de l'évolution rapide du droit des produits chimiques dans l'UE, et notamment de la mise à jour régulière de l'annexe XVII du règlement REACH, l'ORRChim doit sans cesse être adaptée. En outre, l'actualisation du droit dans les traités internationaux tels que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention-POP ; RS 0.814.03) doit également être prise en compte par la Suisse en tant que Partie ; ce faisant, le pays est guidé autant que possible par la mise en œuvre correspondante dans l'UE. Dans ce contexte, le projet mis en consultation contient des adaptations des dispositions actuelles et des dispositions nouvelles sur les substances per- et polyfluoroalkylées extrêmement persistantes, sur les siloxanes cycliques très persistants et très bioaccumulables, sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques cancérogènes, qui sont maintenus en circulation par le recyclage des pneus usagés et peuvent mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils sont employés en tant que matériau de remplissage dans des terrains de sports, et sur les dispositifs médicaux contenant des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR). En outre, et comme c'est le cas dans l'UE, la mise sur le marché des matières plastiques oxodégradables sera interdite, la motion 19.4182 (« À quand une interdiction des plastiques <oxo> ? »), déposée par la conseillère nationale Isabelle Chevalley, ayant été adoptée par le Parlement le 26 septembre 2019.

D'autres modifications, moins importantes, concernent également l'harmonisation des dispositions actuelles avec le droit européen ou sont nécessaires en raison de réactions du secteur concerné et de l'expérience acquise en matière d'exécution. Ainsi, la possibilité d'accorder une dérogation pour l'exportation d'appareils et d'installations contenant de l'amiante sera supprimée pour des raisons de protection de la santé. D'autres modifications concernent des dispositions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux substances stables dans l'air ; celles-ci consistent en un alignement sur le droit de l'UE et en des adaptations à l'état de la technique ainsi qu'à la procédure de communication actuelle.

Un certain nombre de mesures prévues par le projet mis en consultation se fondent sur le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, adopté par le Conseil fédéral le 6 septembre 2017. Ces mesures devraient être mises en œuvre via de nouvelles dispositions inscrites dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161). Sur le plan matériel, il s'agit de nouveaux critères d'autorisation pour les produits phytosanitaires, d'une interdiction de mise sur le marché pour les herbicides destinés à une utilisation non professionnelle ainsi que de mesures s'appliquant aux pulvérisateurs employés hors du cadre des prestations écologiques requises (PER).

2.2 Avis reçus

L'ensemble des 26 cantons, six conférences ou associations intercantionales, cinq partis politiques, quatre associations faîtières et 74 autres milieux intéressés comprenant des associations professionnelles et des entreprises se sont exprimés sur le projet de modification de l'ORRChim (modification de l'OPPh comprise).

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Modification de l'ORRChim

La consultation a montré que la modification de l'ORRChim est généralement soutenue. Ainsi, 19 cantons et l'Union des villes suisses (UVS) l'approuvent explicitement. Deux partis politiques (le PLR et l'UDC) et deux associations faîtières (economiesuisse et usam) sont globalement d'accord avec les changements proposés. Le PLR et economiesuisse demandent que les dispositions concernant les substances per- et polyfluoroalkylées et les siloxanes cycliques soient gelées jusqu'à ce que celles-ci soient adoptées par l'UE. Dans ce cadre, et étant donné que le droit des produits chimiques européen est largement repris en Suisse, l'UDC demande par ailleurs s'il serait possible de réduire au sein des offices fédéraux le nombre de services spécialisés s'occupant du développement, de la vérification et de la réglementation du droit de l'environnement. Il est selon lui primordial d'examiner si des mesures d'économie sont envisageables. L'Union suisse des arts et métiers (usam) demande quant à elle un report de l'entrée en vigueur de l'acte modificateur, car la date du 1^{er} avril 2022 est peu opportune compte tenu de la saisonnalité de la plupart des produits réglementés.

Dans les autres milieux intéressés, la Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC), trois associations professionnelles (scienceindustries, USVP et FSD) ainsi que les entreprises BASF (BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL et ROLIC Technologies) et Syngenta approuvent majoritairement la modification envisagée de l'ORRChim, mais demandent certains changements concernant des dispositions spécifiques. Trois associations professionnelles (FER, metal.suisse et CDS) sont d'accord avec les modifications proposées de l'ORRChim du moment que les dispositions correspondent à celles des pays voisins et de l'UE. Trois associations (ECO SWISS, Swiss Textiles et Swissmem) demandent que les dispositions qui n'ont pas encore été décidées dans l'UE soient gelées. Selon Swiss Textiles, la Suisse devrait se montrer pragmatique dans sa législation et prendre en compte également les conséquences globales d'une surrégulation dans l'UE. L'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP) et la Fédération Suisse des Désinfestateurs (FSD) sont d'avis qu'il faut examiner au cas par cas si renoncer à certaines substances engendrerait d'autres problèmes liés à l'environnement et à la sécurité et s'il existe dans le commerce, pour les applications requises, suffisamment d'autres produits ayant fait leurs preuves à des coûts économiquement supportables. Par ailleurs, la Fédération romande des consommateurs (FRC) approuve expressément les modifications de l'ORRChim, de même que l'association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED). La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) fait savoir que le projet ne nécessite selon elle aucun complément ni aucune modification du point de vue de la protection de la santé au travail. Étant donné que les nouvelles dispositions sur les produits chimiques proposées concernent une grande variété d'applications distinctes, de nombreux participants à la consultation se sont exprimés sur des dispositions spécifiques, pour lesquelles ils proposent des changements ponctuels.

Modification de l'OPPh

Les nouvelles exigences sur les pulvérisateurs utilisés en dehors des PER et de l'agriculture sont globalement acceptées par les cantons et les associations professionnelles. La suppression de l'inégalité de traitement entre les utilisations PER et les autres est particulièrement saluée.

La consultation concernant l'établissement de critères plus sévères pour l'homologation de produits phytosanitaires destinés aux non-professionnels a montré un fort clivage entre les cantons, les organisations de protection des animaux et de l'environnement d'une part et les entreprises actives dans la mise sur le marché de ces produits d'autre part. Au total, 20 cantons, la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement, la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), chemsuisse, quinze organisations de protection de l'environnement et des animaux, trois partis politiques (PS, PES et pvl), deux organisations de protection des consommateurs, cinq associations du domaine de l'approvisionnement en eau, JardinSuisse et l'Union maraîchère suisse sont d'accord avec les critères plus stricts envisagés. Cependant, l'association professionnelle scienceindustries, 20 fabricants, importateurs et marchands de produits phytosanitaires ainsi que deux partis politiques (PLR et UDC) rejettent massivement le projet.

2.3.2 Avis relatifs aux différentes modifications des annexes de l'ORRChim

De nombreux commentaires, demandes de modification et remarques ont été reçus concernant les dispositions proposées dans les différentes annexes de l'ORRChim. Deux cantons (BE et FR) rejoignent dans leurs demandes de modification la position de chemsuisse et le Valais s'aligne sur l'avis de l'ACCS. Par ailleurs, economiesuisse renvoie à l'avis de ses membres actifs dans l'industrie des machines, de l'électronique et du métal (Swissmem) ainsi que de la chimie, de la pharmaceutique et des sciences de la vie (scienceindustries).

Dispositions relatives aux polluants organiques persistants (annexes 1.1 et 1.2)

Le canton d'Argovie approuve expressément les modifications proposées. L'Union syndicale suisse (USS) n'a rien à opposer au transfert du pentachlorophénol (PCP) et du dicofol de l'annexe 1.2 à l'annexe 1.1 ; la FRC salue ce transfert. ECO SWISS, scienceindustries, l'USVP et la FSD ainsi que les entreprises BASF et Syngenta sont d'accord avec le transfert du PCP et du dicofol vers l'annexe 1.1. Pour les « acides perfluorooctanoïque » (PFOA) et substances apparentées » définis à l'annexe 1.16, ils demandent de changer le terme en « acides pentadécafluorooctanoïques et substances apparentées persistantes ».

Dispositions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4)

Si les modifications (exclusivement formelles) de l'annexe 1.4 n'ont fait l'objet d'aucune demande, des propositions de modifications plus poussées ont été formulées. Celles-ci sont listées au point 1.3.4, car elles sortent du cadre du projet en consultation.

Dispositions relatives aux substances stables dans l'air (annexe 1.5)

Au total, onze cantons (AG, AR, BL, GR, NW, OW, SG, SH, TG, UR et ZH) et quatre associations (USS, ACCS, chemsuisse et UVS) saluent les propositions d'adaptation relatives aux substances stables dans l'air. Ces modifications visent un alignement sur le droit de l'UE ainsi que la prévention des émissions et des déchets. Swissmem demande que l'étiquetage des emballages des substances stables dans l'air soit identique à l'étiquetage exigé au sein de l'UE.

Dispositions relatives à l'amiante (annexe 1.6)

L'abrogation prévue de la réglementation sur les dérogations pour l'exportation d'appareils et d'installations contenant de l'amiante est approuvée par deux cantons (BL et AG), deux associations faïtières (USS et ECO SWISS) et deux associations professionnelles (scienceindustries et FSD) ainsi que les entreprises BASF et Syngenta.

Dispositions relatives aux substances CMR (annexe 1.10)

Le canton d'Argovie approuve expressément la modification proposée. L'USS ne formule aucune objection. ECO SWISS, scienceindustries, l'USVP et la FSD, les entreprises BASF ainsi que Syngenta saluent cette modification.

Dispositions relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées (annexe 1.16)

Les interdictions d'utilisation substantielles de certaines substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont, en raison du fort potentiel de dommage de ces substances pour l'homme et pour

l'environnement, largement approuvées par 20 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VS et ZH), par chemsuisse et par l'ACCS. Il fait ainsi sens de réduire les apports de ces PFAS dans l'environnement et de prévenir le plus largement possible les utilisations pouvant libérer de telles substances. Les participants à la consultation susmentionnés demandent diverses modifications et formulent une série de remarques. L'USS, la FRC et la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) saluent également les nouvelles dispositions concernant les PFAS. Selon la SSIGE, plusieurs PFAS détérioreraient de plus en plus la qualité des eaux brutes et, en raison de leur toxicité, de leur persistance et de leur ubiquité, représenteraient un défi majeur pour les acteurs de l'approvisionnement en eau. scienceindustries, l'USVP et la FSD, les entreprises BASF ainsi que Syngenta approuvent sur le principe les dispositions relatives aux PFAS, mais demandent quelques changements.

Ci-après sont présentées séparément les demandes portant respectivement sur les acides perfluorooctanes sulfoniques et leurs dérivés (SPFO), sur les acides perfluorohexanes sulfoniques (PFHxS) et leurs substances apparentées, sur les acides pentadécafluorooctanoïques (PFOA) et leurs substances apparentées ainsi que sur les acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne (PFCA C₉-C₁₄) et leurs substances apparentées. De nombreuses remarques et demandes concernent les dispositions transitoires relatives aux systèmes d'extinction stationnaires et aux agents d'extinction stockés dans les unités mobiles d'intervention et contenant les substances précitées, qu'il s'agisse d'impuretés inévitables ou d'un ajout intentionnel.

Le canton du Tessin demande que la valeur maximale actuelle de 10 ppm relative à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi de SPFO soit alignée sur les nouvelles valeurs limites proposées pour les PFOA et les PFHxS et réduite à 0,025 ppm.

La limite de validité de l'exception applicable à l'emploi de SPFO dans le traitement anti-buée des procédés de chromage dur dans des cycles fermés fixée au 1^{er} avril 2024 est approuvée par quatorze cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, LU, OW, SG, SO, UR, VS et ZH), par chemsuisse et par l'ACCS. Selon 17 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VS et ZH), chemsuisse et l'ACCS, l'obligation de communiquer en vigueur aujourd'hui devrait être maintenue jusqu'à cette date. ECO SWISS, Swiss Textiles et Swissmem considèrent que l'emploi de SPFO à cette fin doit être autorisé jusqu'au 7 septembre 2025, comme c'est le cas dans le règlement POP de l'UE. Il faut par ailleurs prendre en compte le fait que le règlement délégué (UE) 2020/1203 autorise une prolongation de l'exception de cinq années supplémentaires dans l'UE au même titre que la Convention-POP. Si l'UE fait usage de cette possibilité de prolongation, l'ORRChim devrait en tenir compte.

Pour le PLR, economiesuisse, ECO SWISS, Swiss Textiles et Swissmem, il conviendrait de geler l'interdiction préventive des PFHxS et de leurs substances apparentées (en tant que substances ou se trouvant dans des préparations et des objets) telle que prévue par un projet du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) jusqu'à ce que l'UE dispose d'un texte de loi définitif. scienceindustries, l'USVP et la FSD ainsi que l'entreprise Syngenta demandent que les teneurs maximales autorisées de PFHxS et de leurs substances apparentées dans des substances, des préparations et des objets soient relevées à des niveaux praticables de respectivement 10 ppm et 800 ppm.

Le PLR, economiesuisse, ECO SWISS, Swiss Textiles et Swissmem demandent que l'extension à titre préventif des restrictions allant des PFOA aux PFCA C₉-C₁₄ et à leurs substances apparentées soit mise en attente jusqu'à ce que l'UE dispose d'un texte de loi définitif à ce sujet. scienceindustries, l'USVP et la FSD ainsi que l'entreprise Syngenta demandent que les teneurs maximales autorisées de PFOA et de PFCA C₉-C₁₄ et de leurs substances apparentées dans les substances, les préparations et les objets soient relevées à des niveaux praticables de 10 ppm (pour les acides) et de 800 ppm (pour les substances apparentées). Swiss Textiles est d'avis qu'étant donné la situation sanitaire des derniers mois et les mesures de lutte contre la pandémie, il conviendrait de soumettre à un examen critique

la restriction applicable à l'emploi des PFOA et de leurs substances apparentées pour les textiles hydrofuges ou oléofuges pour les vêtements de protection des travailleurs. En effet, le fluorocarbone utilisé sur les masques d'hygiène se serait révélé primordial. Ainsi, il serait possible de réagir à des événements en recourant à des technologies éprouvées.

La Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS), la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), l'Association des établissements cantonaux d'assurance (AECA), la *Gebäudeversicherung Kanton Zug* (GVZG) et la *Gebäudeversicherung Kanton Zürich* (GVZ) approuvent les interdictions des agents d'extinction renfermant des SPFO et des PFHxS ainsi que des PFOA et des PFCA C₉-C₁₄ et leurs substances apparentées. Le PLR ne pourrait accepter les interdictions que dans la mesure où il existe des options similaires (sécurité des services d'intervention, efficacité et d'adéquation avec les utilisations prévues).

Concernant les dispositions transitoires applicables aux agents d'extinction, treize cantons (AR, BS, FR, GE, GR, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VS et ZH), chemsuisse et l'ACCS relèvent l'incohérence entre la date de fin d'utilisation (décembre 2022) et la date de fin du marketing (avril 2023) des agents d'extinction qui contiennent des substances apparentées aux PFCA C₉-C₁₄ ajoutées intentionnellement.

Pour les agents d'extinction stockés qui contiennent des PFAS réglementés (impuretés inévitables ou ajout intentionnel), treize cantons (AR, BS, FR, GR, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS et ZH), chemsuisse et l'ACCS sont d'avis qu'il faut modifier les périodes transitoires afin d'empêcher au plus vite le rejet de substances réglementées. Selon les cantons d'Argovie et de Lucerne, il faudrait prévoir des périodes transitoires et des dispositions de façon à stopper le plus rapidement possible le rejet d'agents d'extinction qui contiendraient plus de 25 ppb de PFOA, de PFCA C₉-C₁₄, de PFHxS ou de SPFO. Par ailleurs, pour les autorités d'exécution, il n'est pas évident de savoir quelles teneurs sont « inévitables » et doivent partant être tolérées (AG, AR, BE, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZH, chemsuisse et ACCS). Sachant cela, il faut donc régulièrement remettre en question la nécessité de cette exception (AG, AR, BE, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZH, chemsuisse et ACCS) ou la supprimer dans toute la mesure du possible (AG et LU). Quelque 18 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZH), chemsuisse et l'ACCS demandent que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) mette à disposition des autorités d'exécution des informations sur les composés fluorés réglementés présents dans les agents d'extinction au titre d'« impuretés inévitables ». Ainsi, cette aide apportée par l'OFEV jetterait les bases d'une exécution uniformisée. Le canton de Genève demande que des seuils soient fixés pour les « impuretés inévitables », afin de marquer une différence avec les agents d'extinction contenant des PFAS ajoutés intentionnellement.

En revanche, le canton de Bâle-Campagne, la CG MPS, la CSSP, l'AECA, la GVZG, la GVZ, CARBURA, ECO SWISS, scienceindustries, l'USVP, la FSD, les entreprises BASF et Syngenta saluent les dispositions transitoires applicables aux agents d'extinction stockés dans des installations stationnaires ou par des unités d'intervention et contenant des PFOA et leurs substances apparentées ou des PFCA C₉-C₁₄ et leurs substances apparentées au titre d'« impuretés inévitables ». Les six derniers participants susmentionnés estiment que les mousses anti-incendie qui contiennent des PFOA ou leurs substances apparentées devraient continuer à pouvoir être utilisées sans restriction si elles ont été mises sur le marché pour la première fois non pas avant le 1^{er} juin 2021, mais avant le 1^{er} juin 2022. Il n'est pas admissible que l'ordonnance s'applique rétroactivement à une date précédant son entrée en vigueur. Pour les mousses contenant des PFCA C₉ – C₁₄ et leurs substances apparentées au titre d'impuretés inévitables, la date devrait être fixée au 1^{er} avril 2024.

Selon la CG MPS, la CSSP, l'AECA, la GVZ, la GVZG et CARBURA, il ne faudrait aucun délai concernant l'emploi des agents d'extinction stockés qui contiennent des acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne (PFOA, PFCA C₉-C₁₄) et leurs substances apparentées ajoutés intentionnellement, ou alors un délai au 31 décembre 2025. CARBURA exprime un avis divergent sur ce point, en demandant pour les agents d'extinction stockés

dans des installations stationnaires un délai d'au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance. Par ailleurs, scienceindustries, l'USVP et la FSD ainsi que les entreprises BASF et Syngenta souhaitent que l'emploi de tels agents d'extinction soit illimité dans le temps. Ils pourraient éventuellement envisager un délai d'au moins dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance, jusqu'au 31 décembre 2032. Ces participants à la consultation justifient leurs requêtes en argumentant qu'il ne serait ni proportionné ni durable de remplacer de manière anticipée des agents d'extinction stockés. En outre, la probabilité d'emploi est très faible et la probabilité d'un rejet libre et donc d'une atteinte environnementale est encore beaucoup plus faible. Pour quatre cantons (BE, BL, GL et SO), il y a lieu d'assurer des périodes transitoires adéquates concernant les agents d'extinction stockés actuellement et destinés à être employés dans des situations d'urgence. Les produits de différents fabricants ne contiendraient plus, depuis 2013, de substances apparentées de PFCA à longue chaîne « ajoutées intentionnellement ». Étant donné qu'il n'est pas évident de savoir si l'ensemble du secteur est concerné, le canton de Glaris est d'avis que l'emploi de tels agents d'extinction devrait être autorisé de façon illimitée, au moins jusqu'à fin 2025. Le canton de Soleure demande lui aussi un délai similaire. En ce qui concerne les mousses anti-incendie contenant des substances réglementées ajoutées intentionnellement, le canton de Bâle-Campagne demande que les périodes de transition soient définies en fonction de la disponibilité d'agents d'extinction exempts de fluor pour remplacer les mousses anti-incendie contenant des tensioactifs fluorés. Le délai demandé est d'au moins cinq ans, jusqu'à fin 2026. Par ailleurs, selon cette demande, l'OFEV devrait avoir pour obligation de publier une liste des agents d'extinction exempts de fluor qui répondent aux exigences techniques d'extinction pour les incendies de grande ampleur. Les cantons de Bâle-Campagne et de Glaris ainsi que ComABC demandent que ce ne soient pas les personnes en possession d'agents d'extinction qui doivent prouver l'admissibilité de l'emploi des produits qu'elles détiennent en stock, mais les fabricants des produits concernés. Les acheteurs ne connaîtraient les impuretés « ajoutées intentionnellement » ou « inévitables » présentes dans les substances ni au moment de l'achat ni durant les dix années que dure approximativement le cycle de vie du produit. Selon la CG MPS, la CSSP, l'AECA, la GVZ et la GVZG, il semblerait que lorsque les détenteurs de tels produits demandent des précisions aux fabricants, il leur est difficile d'obtenir des renseignements pertinents, même pour des produits vieux de quelques années seulement.

Dispositions relatives aux siloxanes cycliques (annexe 1.19)

Les nouvelles dispositions relatives aux siloxanes cycliques sont explicitement approuvées par quatorze cantons (AG, AR, BE, BL, FR, GR, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VS et ZH), chemsuisse et l'ACCS ainsi que par l'USS et la FRC. scienceindustries, l'USVP et la FSD, les entreprises BASF ainsi que Syngenta accueillent favorablement les nouvelles dispositions relatives aux siloxanes cycliques et renvoient aux éventuelles demandes de modification de l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (CDS). Cette association constate que les produits de l'annexe 1.19 contenant 0,1 % ou plus de siloxanes seraient interdits. Elle salue le délai de transition au 1^{er} avril 2027 pour les produits cosmétiques sans rinçage, en supposant que ces produits puissent être mis sur le marché en vertu de l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2027, puis vendus sans limite de temps par la suite. Le PLR, economiesuisse, ECO SWISS, Swiss Textiles et Swissmem estime qu'il faudrait geler les dispositions D4, D5 et D6 basées sur un projet de prise de position des comités CER et CASE de l'UE jusqu'à ce qu'un texte de loi définitif soit disponible.

Au total, 16 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VS et ZH), chemsuisse et l'ACCS sont d'avis qu'il y a lieu d'introduire une obligation de communiquer pour l'emploi de D5 lors du nettoyage de tissus dans des systèmes fermés et contrôlés (ch. 2, al. 4, let. a). De plus, selon 16 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS et ZH), chemsuisse et l'ACCS, il est inapproprié d'autoriser la mise sur le marché des substances et des préparations jusqu'à une date qui correspond à celle à laquelle les produits concernés seront interdits d'emploi (ch. 3, al. 1 et 2). Les périodes transitoires pour la mise sur le marché d'une part et l'emploi des produits d'autre part devraient être

différentes. Selon les avis reçus, les dates devraient être fixées de sorte que les derniers produits achetés puissent encore être employés pendant un an. Trois cantons (BS, FR et VS), chemsuisse et l'ACCS mentionnent que les interdictions de siloxanes cycliques dans les produits de toutes sortes concernent avant tout les produits cosmétiques. Afin que les autorités d'exécution compétentes pour l'ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos) puissent mieux identifier et prendre en compte les dispositions pertinentes de l'ORRChim dans le cadre de leurs études analytiques, l'OFEV devrait collaborer avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et établir une vue d'ensemble des interdictions et des restrictions pertinentes prévues par l'ORRChim qui servirait d'aide à l'exécution.

Dispositions sur les matières plastiques oxodégradables (annexe 2.9)

Quelque 16 cantons (AG, AR, BE, BL, FR, GE, GR, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VS et ZH), chemsuisse, l'ACCS, le pvl, l'USS, l'UVS et la FRC approuvent expressément les interdictions de mise sur le marché et d'emploi des matières plastiques oxodégradables ; le canton du Tessin exige quant à lui des mesures dépassant le cadre des matières plastiques oxodégradables afin de réduire la présence de microplastiques dans l'environnement. ECO SWISS, scienceindustries, l'USVP, la FSD, les entreprises BASF et Syngenta sont d'accord sur le fond avec les nouvelles dispositions relatives aux matières plastiques oxodégradables et demandent que le terme « matière plastique oxodégradable » soit complété par une liste exhaustive des additifs possédant cette propriété. Les avis de 17 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZH), de chemsuisse et de l'ACCS vont dans le même sens : l'OFEV devrait énoncer des critères aux autorités d'exécution cantonales pour définir quand une matière plastique est « oxodégradable ». Selon le canton du Tessin, il devrait exister une liste exhaustive des additifs pour les matières plastiques oxodégradables.

Selon le pvl, le délai de transition accordé jusqu'au 1^{er} octobre 2022 est trop long sachant que l'interdiction dans l'UE s'appliquerait déjà à partir du 1^{er} juillet 2021. Le pvl demande que l'interdiction entre en vigueur le plus tôt possible, mais au plus tard au cours du premier semestre de 2022. Dans la perspective d'exclure l'exportation de produits problématiques, le canton du Tessin demande d'interdire également la production de matières plastiques oxodégradables.

Dispositions relatives aux granulés de matières plastiques contenant des HAP (annexe 2.9)

Les restrictions proposées en matière d'emploi de granulés et de copeaux de matières plastiques contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont approuvées explicitement par quatorze cantons (AG, AR, BE, BL, FR, GR, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VS et ZH), chemsuisse, l'ACCS, l'USS et la FRC. scienceindustries, l'USVP et la FSD, les entreprises BASF ainsi que Syngenta sont d'accord sur le fond avec les nouvelles dispositions relatives aux matières plastiques contenant des HAP, mais estiment que les dispositions devraient se limiter à une interdiction d'emploi. Il n'est pas rare que les fournisseurs de telles matières plastiques ne connaissent pas l'utilisation que les acquéreurs feront de leurs produits et, dans certains cas, il est impossible de déterminer l'utilisation qui en sera faite. De l'avis de quinze cantons (AG, AR, BE, BS, FR, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VS et ZH), de chemsuisse et de l'ACCS, il faudrait vérifier le numéro de lot également sur un document d'accompagnement ou sur le bulletin de livraison. En effet, une fois que les granulés sont déballés sur leur lieu d'utilisation, l'information figurant sur l'emballage est perdue. Ainsi, l'utilisation d'un numéro de lot ne procure qu'un avantage limité.

Le canton du Tessin demande également une interdiction de fabrication des granulés de matières plastiques contenant des HAP afin de prévenir toute exportation de produits problématiques. Étant donné le nombre restreint d'installations existantes qui pourraient dépasser la limite applicable aux HAP, il peine à comprendre pourquoi aucune exigence d'assainissement n'a été fixée pour les installations existantes. La FRC demande qu'une telle obligation d'assainissement soit mise en place.

Dispositions relatives aux mousses synthétiques appauvrissant la couche d'ozone (annexe 2.9)

Swissmem salue la nouvelle dérogation proposée pour les mousses synthétiques appauvrissant la couche d'ozone. Par ailleurs, economiesuisse, scienceindustries, la FSD et l'USVP, les entreprises BASF ainsi que les entreprises Syngenta, Honeywell et BRUGG Rohrsystem AG approuvent l'idée d'une disposition dérogatoire, mais demandent de transformer le régime de dérogation soumise à une demande motivée en une dérogation directement applicable. L'obligation de remettre une demande motivée créerait des charges administratives notables étant donné la grande diversité des produits et la complexité des chaînes de livraison. Ces participants à la consultation demandent par ailleurs qu'il n'y ait pas de limite concrète pour le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, afin de ne pas restreindre les développements futurs. Le canton de Bâle-Campagne rejette la dérogation, estimant qu'il s'agit d'un assouplissement inutile. L'USS désapprouve la dérogation dans la mesure où il ne s'agit pas d'une harmonisation avec les dispositions de l'UE. Le PLR rejette la dérogation en raison de la charge administrative supplémentaire qu'elle créerait.

Dispositions relatives aux fluides frigorigènes (annexe 2.10)

Au total, douze cantons (AG, AR, BL, GR, NW, OW, SG, SH, TG, UR et ZH), l'USS, l'ACCS, chemsuisse et l'ASF approuvent les modifications concernant la réduction des rejets de substances stables dans l'air utilisées comme fluides frigorigènes ainsi que le suivi systématique selon l'état actuel de la technique. scienceindustries, economiesuisse, ECO SWISS, la FSD et l'USVP, les entreprises BASF et le PLR rejettent l'extension de l'obligation de communiquer telle que prévue au chiffre 5.1 : celle-ci comprend, dans le cas des pompes à chaleur, des informations sur la source d'énergie utilisée et la puissance thermique de l'installation afin d'en informer l'Office fédéral de l'énergie sur demande. En effet, l'ORRChim ne saurait remplacer une base légale propre aux autorités compétentes. Swissmem estime que l'élargissement de cette obligation de communiquer est supportable.

2.3.3 Avis relatifs aux modifications proposées de l'OPPh

Les nouvelles exigences concernant les pulvérisateurs utilisés en dehors des PER et en dehors de l'agriculture sont globalement bien acceptées. Le canton de Zurich salue ce changement, mais indique que son application nécessitera plus de personnel. Jardinsuisse mentionne que ces exigences sont déjà demandées par SwissGAP pour les exploitations de plantes d'ornement. Leu+Gygax AG mentionne toutefois que des tests tous les trois ans est beaucoup trop fréquent et propose une vérification tous les dix ans.

L'interdiction générale des herbicides est rejetée par la branche et les producteurs (scienceindustries, BASF, Syngenta, Neudorff GmbH, Leu+Gygax, COMPO Jardin, Promarca, Eric Schweizer AG, Omya AG, Westland Schweiz GmbH, Stähler Suisse SA, Evergreen Garden Care), car elle ne contribue que de manière limitée à la réduction des risques. La majeure partie des ventes concerne des produits à base de substances non nocives pour l'environnement et la santé (acide pelargonique et acide acétique) et leur interdiction d'utilisation sur les places et les chemins en vertu de l'annexe 2.5 ORRChim est déjà clairement spécifiée sur l'étiquette. SMB Life Science SA plaide plutôt pour une meilleure information sur l'interdiction en vertu de l'ORRChim par les autorités et les vendeurs. Le PLR et l'APDP estiment que cette interdiction générale n'est ni nécessaire, ni adaptée puisque les produits sont déjà évalués selon leur classification et des exigences s'appliquent déjà quant à leur sécurité de dosage et d'utilisation et les volumes des paquets. Au contraire, les associations de protection de l'environnement et des consommateurs (PUSCH, WWF, Vision Landwirtschaft, BirdLife, FSP, FRC, PSA, Future3, Bioterra, Konsumentenschutz SKS, Bergheimat Suisse, Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke, AWBR, IAWR, 4aqua, FCNA, apisuisse, Dorian Walther) et les partis (le PES, le pvl, le PSS) soutiennent l'interdiction générale des herbicides pour les non-professionnels.

L'interdiction des substances candidates pour la substitution est rejetée par la branche et les producteurs précités, car les produits concernés sont évalués et autorisés par l'Office fédéral de l'agriculture. Ils sont également soumis à une évaluation comparative. Les associations de protection de l'environnement et des consommateurs, les partis précités et l'APDP soutiennent cette interdiction. Andermatt Biogarten AG propose comme alternative de n'autoriser que les substances candidates pour la substitution qui sont autorisées pour l'agriculture biologique (concerne uniquement le cuivre).

La restriction liée à la classification environnementale est rejetée par la branche et les producteurs précités, notamment car elle limite les moyens de lutte contre les nuisibles de manière trop conséquente, qui peut générer des problèmes de résistance. La classification H317 (peut causer des réactions allergiques cutanées) est aussi combattue, car de nombreuses huiles essentielles, denrées alimentaires et autres produits d'entretien de la maison sont aussi classifiés de la même manière. Les associations de protection de l'environnement et des consommateurs soutiennent ces restrictions. Elles souhaitent avant tout que l'offre des produits autorisés aux non-professionnels s'approche de celle de l'agriculture biologique. apisuisse et le canton de Turgovie proposent de ne plus autoriser les produits dangereux pour les abeilles.

L'autorisation restreinte aux produits prêts à l'emploi est également rejetée par la branche et les producteurs. De nombreux produits ne peuvent être adaptés sous forme prête à l'emploi, car ils ne sont pas suffisamment stables et se dégradent rapidement. Les produits dilués sont également plus chers à la vente. De nombreux produits autorisés dans l'agriculture biologique sont également concernés par cette interdiction. La limitation de la grandeur de paquet est aussi refusée, car les produits dilués et les produits d'origine biologique nécessitent d'appliquer de plus grandes quantités de produits pour atteindre l'efficacité escomptée. Une grandeur de 3 à 5 L ou kg serait plus réaliste. Alternativement, Andermatt Biogarten, Westland Schweiz GmbH, Renovita et SMB Life Science SA proposent de limiter la surface traitée pour un paquet à 500 m², à la place de la grandeur de paquet.

Les restrictions d'autorisation touchant les produits qui nécessitent des mesures de réduction de risque et de protection de la santé ne sont pas combattues.

Les cantons, chemsuisse et l'ACCS souhaitent ajouter sur les étiquettes de produits les domaines d'utilisations pour lesquels ils sont autorisés (utilisation non professionnelle, zone urbaine) afin de faciliter leur travail de contrôle du marché.

L'adaptation des restrictions d'utilisation professionnelle en milieu urbain est globalement acceptée. scienceindustries, BASF, Leu+Gygax AG et Syngenta souhaitent maintenir l'utilisation des substances candidates pour la substitution dans ce domaine, car les produits concernés sont conformes aux exigences de l'homologation. L'APDP, Omya AG et International Biocontrol Manufacturers Association Switzerland considèrent qu'il n'est pas applicable de restreindre les produits autorisés selon la classification des préparations diluées. Le canton de Turgovie demande à ajouter une exception pour le traitement des espèces exotiques en zone urbaine sur autorisation cantonale.

scienceindustries et les producteurs demandent d'étendre le délai de vente des produits qui ne seraient plus conformes aux critères à 60 mois au lieu de 12 mois. Le marché des produits destinés aux non-professionnels est beaucoup plus fluctuant et les stocks sont plus difficiles à écouler que pour les produits utilisés en agriculture. Le processus d'homologation d'un nouveau produit nécessite également plusieurs années. BirdLife estime qu'il n'est pas recevable de laisser des produits pendant douze mois sur le marché alors qu'ils ne satisfont plus les exigences et souhaite raccourcir les délais d'utilisation, tout comme apisuisse.

2.3.4 Demandes sortant du cadre du projet mis en consultation / autres suggestions et remarques

Selon trois cantons (SG, TI et VS), tout le groupe de substances per- et polyfluoroalkylées devrait faire l'objet de restrictions ; le canton du Tessin est d'avis qu'il faudrait appliquer

l'approche présentée dans l'article « Zürich Statement on Future Actions on Per- and Polyfluoroalkyl Substances (PFASs) ».

Selon la CG MPS, la CSSP, l'AECA, la GVZ, la GVZG, CARBURA, ECO SWISS, scienceindustries, les entreprises BASF, Syngenta et deux cantons (BL et BS), des restrictions supplémentaires pour les agents d'extinction contenant des PFAS ne peuvent être envisagées que dans la mesure où différents produits comparables du point de vue de l'efficacité d'extinction et de la protection contre les retours de flamme sont disponibles pour remplacer les agents d'extinction contenant du fluor. ComABC pense qu'il est toujours impossible dans différents cas de substituer les agents d'extinction contenant du fluor par d'autres produits exempts de fluor. À ce sujet, le canton de Vaud fait remarquer qu'il existe des alternatives aux agents d'extinction renfermant du fluor qui ont été utilisées sur son territoire par des unités d'intervention lors d'exercices mais aussi d'interventions concrètes depuis plusieurs années, et que ces solutions se sont montrées satisfaisantes.

De l'avis de CARBURA, d'ECO SWISS, de scienceindustries, des entreprises BASF et de Syngenta, il faut fixer les délais de transition pour les agents d'extinction réglementés à l'avenir et ceux stockés dans des installations stationnaires de sorte qu'ils ne doivent être changés qu'au terme de leur durée de vie.

Le canton de Bâle-Campagne demande une interdiction d'emploi générale des granulés de matières plastiques dans les zones de protection des eaux souterraines.

Selon ComABC, il faut chercher à transposer l'ORRChim dans le Portail eGovernment DETEC dans le but d'optimiser les processus et les tâches d'exécution. Il serait ainsi possible de vérifier s'il existe des liens avec d'autres actes législatifs.

Economiesuisse, ECO SWISS, scienceindustries, FSD, l'USVP), les entreprises BASF ainsi que les entreprises Honeywell, BRUGG Rohrsystem AG et Syngenta demandent d'adapter la définition des substances appauvrissant la couche d'ozone de l'annexe 1.4 afin que les substances présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ne dépassant pas 0,0005 ne soient plus considérées comme des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'ORRChim. Le cas échéant, il faudrait également effectuer des adaptations dans ce sens dans les annexes 2.9 et 2.10. Une proposition subsidiaire serait de supprimer les restrictions s'appliquant aux substances appauvrissant la couche d'ozone aux annexes 1.4, 2.9 et 2.10 pour les substances présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,0005 au plus. Cette proposition se justifie dans la perspective d'une harmonisation avec le droit international.

Étant donné que les opérations douanières seront numérisées à l'avenir, economiesuisse, ECO SWISS, scienceindustries, la FSD, l'USVP, les entreprises BASF et Syngenta proposent de procéder à des simplifications pour les exportations de substances figurant aux annexes 1.4 et 1.5.

Treize cantons (AG, AR, BL, BS, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR et ZH) et cinq associations (SVLW, SICC, aqua suisse, ACCS et chemsuisse) demandent l'introduction, pour les entreprises spécialisées lors du conseil à la clientèle, d'obligations supplémentaires relatives à l'obligation de communiquer. ComABC estime que l'obligation de communiquer telle que prévue au chiffre 5.1 de l'annexe 2.10 est trop compliquée et souhaiterait que celle-ci soit simplifiée. À l'inverse, deux commissions spécialisées (CFHA et CFSB), sept associations (ACCS, chemsuisse, SVLW, SICC, aqua suisse, ASF et suissetec) et trois cantons (BS, SG et SH) proposent des obligations de communiquer supplémentaires pour des données relatives aux systèmes de refroidissement par évaporation le cas échéant. L'OFSP et les autorités sanitaires cantonales pourraient alors se servir de ces données pour prévenir la prolifération de légionelles. Par ailleurs, il est considérablement plus facile de réglementer ces aspects dans l'ORRChim plutôt que d'établir dans un acte séparé une obligation de communiquer avec un registre spécifique. Le canton de Zurich demande au chiffre 5.1 une autre obligation de communiquer pour le remplissage des fluides frigorigènes stables dans l'air. Une telle obligation, d'une part, servirait la transparence et la traçabilité pour les quantités

de fluides frigorigènes ajoutées en appoint après des fuites et, d'autre part, faciliterait les contrôles effectués par les cantons. Le canton de Zurich propose également d'introduire une taxe d'incitation sur les fluides frigorigènes stables dans l'air, à l'instar de la taxe d'incitation sur les COV. Cette taxe servirait à promouvoir une utilisation plus précautionneuse des fluides frigorigènes stables dans l'air.

Le canton d'Argovie demande un complément à l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes concernant la formation relative à l'obligation de communiquer. Il existerait un besoin dans le secteur du froid, secteur qui représente souvent les personnes soumises à l'obligation de communiquer.

2.3.5 Appréciation de la mise en œuvre

2.3.5.1 Avis des cantons

Les cantons estiment que les modifications proposées pourraient être mises en œuvre, mais tiennent à ce que la Confédération les soutienne dans l'exécution des dispositions afin de garantir une interprétation uniforme sur tout le territoire helvétique. Le canton de Zurich relève que davantage de personnel serait nécessaire pour la mise en œuvre des nouvelles exigences de l'OPPh concernant les pulvérisateurs utilisés en dehors des PER et en dehors de l'agriculture.

2.3.5.2 Avis d'autres organes d'exécution

Le projet contient uniquement des dispositions dont l'exécution incombe à la Confédération ou aux cantons.

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les déchets (OLED)

3.1 Contexte / Situation initiale

L'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, se substituant à l'ordonnance sur le traitement des déchets de 1990. De par ses contenus concrets, l'OLED représente un progrès innovant et audacieux. Tout en consolidant et développant des processus qui ont fait leurs preuves, elle introduit des réglementations nouvelles, tournées vers l'avenir, qui mettent la Suisse sur la voie de l'économie circulaire. L'approche stratégique de l'OLED est de considérer les déchets comme une source de matières premières, qui s'inscrit donc dans un cycle des matières de haute qualité. Il faut néanmoins en éliminer les polluants et détruire ceux-ci autant que possible.

L'exécution de cette nouvelle ordonnance soulève cependant aussi des questions et place les autorités face à différents défis. Pour les soutenir, l'Office fédéral de l'environnement élabore une aide à l'exécution structurée en modules avec le concours des cantons, d'associations de branches économiques et d'autres offices fédéraux. Au cours de ces travaux, des adaptations de l'OLED se sont révélées nécessaires. Ces points sont traités dans la présente révision.

Le projet propose les modifications suivantes :

- Les mesures liées à la valorisation énergétique doivent figurer dans les plans de gestion des déchets cantonaux (art. 4, let. 1, let. f).
- Le terme « types de déchets » dans l'OLED est remplacé par « catégories de déchets » afin de prévenir des confusions avec les « classifications » de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610) (art. 6, al. 1, let. a, et al. 2 ; art. 27, al. 1, let. e). Dans toute l'annexe 1, « classe » est remplacé par « catégorie ».
- La disposition sur l'interdiction de mélanger comprend le terme « substance étrangère » (art. 9).
- Le stockage définitif de matériaux bitumineux doit être interdit (art. 52, al. 2 et 3 ; annexe 5, ch. 2.1, let. e et g).
- L'efficacité énergétique nette est portée à 80 % pour les installations d'incinération des ordures ménagères (UIOM) neuves ou dont la capacité est augmentée (art. 31, let. c).
- La part pertinente du carbone organique total (COT) et le procédé permettant de la mesurer font l'objet de modifications (art. 32, al. 2, let. e ; annexe 3, ch. 2 ; annexe 5, différents ch.).
- Les cendres volantes et les poussières de filtres issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2 de l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) peuvent être stockées définitivement dans des décharges de type D ou E (annexe 5, ch. 4.1 et 5.1) jusqu'au 31 décembre 2025 (art. 52a).
- Pour les résidus du traitement thermique des déchets, la limite de la teneur totale en dioxines (PCDD) et en furanes (PCDF) est portée de 1 à 3 microgrammes par kg (annexe 5, ch. 3.3 et ch. 4.2).

3.2 Avis reçus

Au total, 73 avis ont été formulés dans le cadre de la consultation :

- 25 avis de cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU)
- deux avis de conférences intercantionales (CIC, CCE)
- quatre avis de partis politiques (PLR, pvl, UDC, PS)
- trois avis d'associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (ACS, UVS, ASIC)
- trois avis d'associations économiques (economiesuisse, usam, USS)

- 34 avis d'autres milieux intéressés (PUSCH, Suva, InfraWatt, ComABC, svu|asep, Swissmem, APF, ASGB, FER, INOBAT, Greenpeace, VASSO, USP, cemsuisse, VSMR, asr, Énergie-bois Suisse, ASCAD, ASTE, HeNW, SAIDEF, IWB, SATOM, ZAR, ZVHo, KVA Linth, ASED, Limeco, EWB, IGEB, swisspower, Renergia Zentralschweiz, metal.suisse, Trenn).

Les participants se sont prononcés sur l'ensemble du projet ou uniquement sur des articles ou des chiffres les concernant spécifiquement. Le canton de Nidwald et la COMCO ont renoncé à prendre position sur le projet.

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La majorité des participants (62 sur 73) sont entièrement ou majoritairement favorables au projet de révision de l'OLED. Le projet se voit ainsi :

- approuvé par treize participants : six cantons (SZ, SO, AI, SG, VD, JU), une association économique (USS) et six autres milieux intéressés (Suva, Swissmem, FER, INOBAT, VASSO, USP) ;
- majoritairement approuvé par 49 participants : 19 cantons (ZH, BE, LU, UR, OW, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, GR, AG, TG, TI, VS, NE, GE), deux conférences intercantionales (CCE, CIC), trois partis politiques (PLR, pvl, PS), trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (ACS, UVS, ASIC), une association économique (economiesuisse¹), 21 autres milieux intéressés (PUSCH, InfraWatt, ComABC, svu|asep, ASGB, Greenpeace, VSMR, asr, Énergie-bois Suisse, ASCAD, SVUT, HeNW, SAIDEF, IWB, SATOM, KVA Linth, ASED, Limeco, EWB, swisspower, Renergia Zentralschweiz).

En outre, sept participants rejettent le projet à une majorité : un parti politique (UDC), une association économique (usam) et cinq autres milieux intéressés (cemsuisse, ZAR, ZVHo, IGEB, metal.suisse).

Deux participants à la consultation issus des autres milieux intéressés rejettent le projet de révision de l'OLED, même s'ils se sont prononcés positivement ou se sont abstenus à propos de certains articles (APF, Trenn).

Comme déjà précisé, deux participants (NW et COMCO) ont renoncé à prendre position sur le projet.

3.3.2 Appréciation détaillée du projet

3.3.2.1 Introduction de mesures pour la valorisation énergétique dans les plans cantonaux de gestion des déchets (art. 4, al. 1, let. f)

La majorité des participants soutiennent tout ou partie de la modification (52 avis : ZH, BE, UR, SZ, OW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, GE, JU, CCE, ACS, UVS, ASIC, pvl, economiesuisse, usam, USS, PUSCH, Suva, svu|asep, Swissmem, FER, INOBAT, Greenpeace, VASSO, cemsuisse, Énergie-bois Suisse, ASCAD, SVUT, HeNW, SAIDEF, IWB, SATOM, KVA Linth, ASED, Limeco, EWB, IGEB, metal.suisse, Trenn).

Quatorze participants se sont abstenus ou n'ont pas pris position sur le présent article (NW, NE, CIC, PLR, UDC, PS, InfraWatt, ComABC, APF, ASGB, SSE, COMCO, swisspower, Renergia Zentralschweiz).

Sur un total de 73 avis reçus, sept rejettent la modification de cet article (LU, ZG, VS, VSMR, asr, ZAR, ZVHo).

¹ En complément de sa propre prise de position, economiesuisse soutient les avis de ses membres cemsuisse et swissmem.

Avis partiellement favorables :

Le canton de Vaud souhaite que le terme « traitement thermique » soit remplacé par « valorisation thermique ».

L'ACS, cemsuisse, IGEB et metal.suisse demandent une modification du deuxième alinéa : « Ils se consultent pour établir leurs plans de gestion des déchets, en particulier pour les domaines énumérés à l'al. 1, let. c à f, et définissent au besoin des régions de planification supracantonales. »

Les associations svu|asep et ASCAD proposent un complément :

1. Art. 4, al. 1, let. f :

La let. f doit être complétée comme suit : Les cantons établissent pour leur territoire un plan de gestion des déchets. Ce dernier comprend notamment : « f. les mesures visant à utiliser le potentiel énergétique des déchets provenant du traitement thermique de ceux-ci ». Les cantons observent dans ce cadre leur devoir de collaboration conformément aux art. 6, al. 4, et 7, de la loi sur l'aménagement du territoire.

2. Art. 4, al. 1, nouvelle lettre :

g) Coordination avec les planifications en matière d'énergie : les cantons coordonnent leur planification en matière de déchets avec les planifications en matière d'énergie, notamment de chauffage à distance, des cantons, régions et communes voisins.

Avis défavorables :

Les cantons opposés (LU, ZG et VS) estiment que la planification cantonale des déchets ne doit pas inclure de mesures relatives à l'utilisation de l'énergie et que le plan directeur est un instrument plus approprié pour cela.

Selon l'association VSMR, l'art. 31, let. c, règle déjà suffisamment l'utilisation de l'énergie, et intégrer celle-ci dans la planification cantonale des déchets constituerait une intervention étatique non souhaitable.

L'asr estime que l'article favorise le cloisonnement des cantons et fait obstacle à une solution suprarégionale.

3.3.2.2 Remplacement des termes « type de déchets » et « classe » par « catégorie » (art. 6, al. 1, let. a ; art. 6, al. 2 ; art. 27, al. 1, let. e ; annexe 1)

À de rares exceptions près, la modification est accueillie favorablement ou ne fait l'objet d'aucun commentaire. Le canton du Jura ne voit aucune amélioration dans cette modification, tandis que l'association VSMR exige que le terme soit clarifié de bout en bout.

3.3.2.3 Ajout du terme « substances étrangères » dans l'interdiction de mélanger (art. 9)

La majorité des participants soutiennent la modification (43 avis : ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU, CCE, pvl, ACS, UVS, ASIC, economiesuisse, USS, PUSCH, Suva, Swissmem, INOBAT, Greenpeace, VASSO, asr, SAIDEF, IWB, KVA Linth, ASSED, EWB).

Il y a eu 18 abstentions (NW, PLR, UDC, PS, usam, InfraWatt, ComABC, svu|asep, APF, FER, SSE, cemsuisse, COMCO, ASCAD, IGEB, swisspower, Renergia Zentralschweiz, metal.suisse).

Sur un total de 73 avis reçus, cinq rejettent la modification de cet article (NE, Énergie-bois Suisse, SVUT, HeNW, Trenn). Six autres participants y sont en partie favorables (ASGB, VSMR, SATOM, ZAR, ZVHo, Limeco).

Avis partiellement favorables :

L'ASGB approuve l'adaptation sur le principe, mais elle est d'avis qu'il devrait rester possible d'ajouter d'autres matières initiales à des produits du processus de recyclage pour que ceux-ci répondent à certaines exigences liées aux objets et normes de construction.

L'association VSMR estime que le terme général « substances étrangères » devrait toujours être défini par rapport au type de matériau à valoriser et au processus de valorisation lui-même. Elle approuverait l'ajout de « substances étrangères » si la pertinence de la substance étrangère par rapport à la législation en matière de déchets pour l'exécution faisait l'objet d'une discussion avec les branches concernées à l'échelle de la Suisse.

SATOM recommande de veiller à ce que les installations qui extraient les substances étrangères soient suffisamment efficaces pour garantir que les mesurages effectués d'après ces installations sont conformes. Selon ce participant, la référence devrait être non pas le matériau entrant dans le processus, mais le matériau produit par l'installation d'extraction.

Dans un avis commun, les participants ZAR, ZVHo et Limeco demandent une révision générale de l'article qui soit en rapport avec l'économie circulaire. En effet, ils jugent la modification proposée judicieuse, mais insuffisante. Ils signalent qu'une interdiction stricte de mélanger n'est pas nécessairement la mesure la plus utile sur le plan écologique et ajoutent qu'à l'avenir, la raréfaction des ressources et la réduction des volumes de décharge exigeront d'adopter des approches globales empêchant toute sous-enchère écologique.

Avis défavorables :

Le canton de Neuchâtel émet une réserve : l'interdiction de mélanger restreint trop fortement les possibilités de recyclage, notamment le mélange des déchets minéraux de revêtements routiers avec des substances minérales non bitumineuses. Tant que les matières recyclées seront stockées sous forme de couche solidifiée, elles devront contenir une part substantielle de matériaux bitumineux, estime-t-il.

Dans un avis commun, les participants Énergie-bois Suisse, SVUT et HeNW craignent que l'ajout laisse une marge d'interprétation trop large, aux conséquences incertaines. Ils exigent donc que la branche de l'énergie du bois obtienne la garantie que les déchets issus du traitement thermique du bois (cendres de bois) seront considérés comme une unité d'exploitation en tant que telle. À leurs yeux, l'assemblage de ces différentes fractions de cendres ne doit en aucun cas être considéré comme un mélange au sens de l'art. 9. Ils proposent d'exclure de l'interdiction de mélanger les cendres volantes et poussières de filtres issues du traitement thermique de bois auxquelles une combinaison de combustibles est incorporée.

Trenn rejette toute adaptation de l'article. Ce participant estime que les déchets de composition chimique différente ne devraient jamais être mélangés.

3.3.2.4 Interdiction de stocker définitivement les matériaux bitumineux (art. 52, al. 2 et 3 ; annexe 5, ch. 2.1, let. e et g)

L'ensemble des commentaires reçus concernent l'art. 52, al. 2 et 3. Les modifications proposées pour l'annexe 5, ch. 2.1, let. e et g n'ont fait pas l'objet d'opposition ou de remarques.

La proposition de modification de l'art. 52, al. 2 et 3, est approuvée par 22 des 73 participants. Parmi les 26 participants ayant donné leur accord partiel, 5 (UR, NE, CIC, APF, ASGB) acceptent la proposition, mais font un commentaire négatif de principe, 17 (ZH, ZG, BS, SH, AR, SG, AG, TG, TI, VS, GE, JU, PLR, PS, ACS, UVS, ASIC) considèrent le délai proposé trop long et 3 (ZAR, ZVHo, Limeco) indiquent ne finalement pas pouvoir se prononcer par méconnaissance du sujet. La proposition est rejetée par 10 participants en raison du délai, jugé trop long (BE, LU, OW, FR, CCE, pvl, PUSCH, Greenpeace, asr, EWB), tandis que 15 participants ne se sont pas exprimés sur ce point de la révision (NW, UDC, usam, InfraWatt,

ComABC, svu|asep, cemsuisse, VSMR, COMCO, ASCAD, SAIDEF, IGEB, swisspower, Renergia Zentralschweiz, metal.suisse).

Le principe d'interdiction généralisée du dépôt de déchets bitumineux en décharge de type B est accepté par tous les participants.

La très grande majorité des remarques et oppositions concernent les délais proposés pour l'interdiction de dépôt et non pas l'interdiction elle-même. Il est estimé qu'une prolongation du délai inscrit à l'al. 2 mettrait en péril les processus et les investissements qui ont été entrepris, mais aussi qu'encourager la demande en matériaux recyclés crée des incitations économiques.

De plus, il est affirmé que la technologie existe actuellement et que l'al. 3 fixerait dans la loi une pratique déjà effective sur le terrain. Un délai trop long mettrait un frein aux efforts actuels. Il est aussi mis en évidence que l'échéance du 31 décembre 2025 de l'al. 2 est connue depuis longtemps. Une prolongation de ce délai conduirait à une réduction de la pression et à des incertitudes d'investissement pour les décisions entrepreneuriales qui ont déjà été prises. Au total, 17 cantons, 7 associations et 3 partis s'opposent ainsi aux délais proposés, les estimant trop longs. Le détail est donné ci-dessous :

- 11 cantons (ZH, LU, ZG, FR, BS, SH, AR, TG, SG, AG, JU), 7 associations et entreprises (asr, ACS, UVS, ASIC, PUSCH, Greenpeace, EWB) ainsi que 2 partis (PLR, pvl) refusent la prolongation du délai existant et demandent un délai généralisé au plus tard au 31 décembre 2025. Un parti (PS) refuse la prolongation du délai inscrit à l'al. 2, mais ne se prononce pas sur celui de l'al. 3.
- 4 cantons (BE, OW, TI, VS) et une association (CCE) souhaitent fixer le délai d'interdiction de stockage définitif à 5 ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée.
- Le canton de Genève accepte la prolongation du délai de l'al. 2, mais demande un délai au 31 décembre 2025 pour l'al. 3.
- 2 cantons (ZG, TG) s'opposent à la prolongation du délai de l'al. 2 et suggèrent de fixer un délai très court (sans précision) pour l'al. 3.

Les commentaires additionnels suivants ont été émis :

- Selon les cantons de Genève et de Thurgovie, il faudrait que l'obligation de recyclage des déchets bitumineux soit inscrite plus spécifiquement dans l'OLED. Le canton de Genève propose de modifier l'art. 20 dans ce sens, en particulier pour les déchets bitumineux présentant des taux de HAP inférieurs à 250 mg/kg.
- Quatre participants (ZH, TG, TI, FER) s'inquiètent du risque que les matériaux bitumineux soient exportés à l'étranger pour être traités et réimportés ensuite en Suisse.
- Selon la CIC, la détermination de la teneur en HAP des chaussées à traiter est problématique pour des raisons de non-standardisation des méthodes de mesure pratiquées en laboratoire.
- L'ASGB s'inquiète de l'impact environnemental que pourrait avoir un traitement thermique des déchets bitumineux. De même, elle craint une mauvaise qualité des graves issues du traitement thermique. Au cas où aucune solution ne serait disponible en 2031, elle propose la création de mono-décharges temporaires pour les déchets bitumineux en attente de traitement.
- Le canton du Tessin et Swissmem demandent que les normes SN et VSS soient modifiées en intégrant des taux de matériaux recyclés plus importants dans la construction routière.
- Le canton d'Argovie doute que l'augmentation des taux d'utilisation de granulats recyclés dans le revêtement routier soit faisable. En partant de l'hypothèse que l'élimination des déchets bitumineux ne pourrait être entièrement réalisée en Suisse, il souhaite que la Confédération examine si des contrats d'achats peuvent être conclus avec des installations de traitement à l'étranger.

- Le canton de Saint-Gall considère que l'obligation de veiller à ce que les filières d'élimination soient disponibles à temps devrait être sous la responsabilité de la Confédération et non des cantons.
- Le canton de Neuchâtel doute du succès de la démarche et craint qu'il ne soit jamais possible de valoriser la totalité des déchets bitumineux produits en Suisse. Des conséquences financières et logistiques sur les travaux routiers sont redoutées. Le canton remet aussi en question le bénéfice écologique de la valorisation de ces matériaux en comparaison de leur mise en décharge. Il redoute que le canton de Zurich soit pris comme modèle pour le traitement des matériaux en Suisse.
- L'APF demande que le délai de l'art. 52, al. 1, soit aussi prolongé. Elle considère d'ailleurs que cet alinéa devrait être au mieux abrogé, car la valorisation de ces matériaux dans les routes est la solution la plus avantageuse sur le plan écologique.

Les modifications suivantes sont proposées dans les prises de position :

- Un délai généralisé au moins au 31 décembre 2025 pour les al. 2 et 3 est demandé par 10 cantons (ZH, LU, ZG, FR, BS, SH, AR, SG, AG, JU), 7 associations et entreprises (asr, ACS, UVS, ASIC, PUSCH, Greenpeace, EWB) ainsi que 3 partis (PLR, pvl, PS). On notera que le PS ne se prononce pas sur l'al. 3.
- Un délai d'interdiction de stockage définitif fixé à cinq ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée est demandé par 4 cantons (BE, OW, TI, VS) et 1 conférence (CCE).
- Un délai plus court pour l'al. 3 par rapport à l'al. 2 est proposé par 3 cantons (GE, ZG, TG).
- L'introduction d'une taxe incitative, éventuellement en remplacement de l'interdiction de stockage définitif, est proposée comme alternative par 2 cantons et 1 conférence (LU, ZG, CCE).
- Le canton d'Uri propose d'instaurer une taxe incitative pour la durée intermédiaire entre le délai existant (2025) de l'art. 52, al. 2, et 2030.
- La CIC demande que la valeur limite actuelle de 250 mg/kg soit relevée et qu'une procédure standardisée d'échantillonnage et d'analyse des teneurs en HAP soit établie.
- L'APF demande que le délai de l'art. 52, al. 1, soit au moins prolongé, au mieux abrogé.

Les participants suivants approuvent la modification, mais complètent leur réponse d'un commentaire :

- Le canton de Schwytz se préoccupe qu'il y ait suffisamment de centrales de traitement en Suisse et que ce marché ne soit pas le monopole d'une entreprise.
- Le canton des Grisons n'est pas certain d'être prêt au niveau cantonal pour respecter le délai actuel de l'al. 2.

3.3.2.5 Augmentation de l'efficacité énergétique nette pour les UIOM, portée à 80 % (art. 31, let. c)

Une large majorité des avis sont favorables à tout ou partie de la proposition (52 avis : ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, GE, JU, CCE, pvl, ACS, UVS, ASIC, economiesuisse, USS, PUSCH, Suva, svu|asep, Swissmem, INOBAT, Greenpeace, VASSO, cemsuisse, VSMR, asr, Énergie-bois Suisse, ASCAD, SVUT, HeNW, SAIDEF, IWB, SATOM, KVA Linth, ASED, Limeco, EWB, swisspower, Trenn).

Quatorze participants se sont abstenus (NW, TI, NE, CIC, UDC, PS, InfraWatt, ComABC, APF, ASGB, FER, SSE, COMCO, Renergia Zentralschweiz).

Sur un total de 73 avis reçus, sept rejettent la modification de cet article (GL, PLR, usam, IGEB, ZAR, ZVHo, metal.suisse).

Avis partiellement favorables :

Plusieurs cantons (ZH, BE, OW, SH, AR, SG, GR, TG) ainsi que les associations svu|asep et ASCAD demandent que le rapport explicatif ou l'aide à l'exécution définisse clairement le calcul de l'efficacité énergétique nette (EEN), les marges de fonctionnement du système ainsi que des aspects de mise en œuvre. Ils demandent également que soit réglée la question du financement, notamment en ce qui concerne le captage et le stockage du CO₂ (ZH, AR, SG, svu|asep).

L'association cemsuisse souhaite que l'utilisation d'énergie à des fins de captage du CO₂ ne soit pas considérée comme une utilisation externe.

Pour IWB, la modification proposée risque de provoquer un transfert des flux de déchets vers les UIOM qui remplissent l'exigence de 80 % d'EEN aux dépens des UIOM dont les capacités ne peuvent pas être augmentées.

L'ASED et swisspower se disent en faveur d'une liste (dans le rapport explicatif ou l'aide à l'exécution) énumérant d'autres possibilités d'utilisation externe de l'énergie, comme la production d'agents énergétiques renouvelables (hydrogène, p. ex.). L'ASED demande d'adapter en conséquence le texte de l'ordonnance : « notamment l'utilisation d'énergie à des fins de captage du CO₂ ... ».

Avis défavorables :

Le canton de Glaris rejette la modification au motif que l'optimisation énergétique d'une UIOM ne doit pas être favorisée par rapport à d'autres aspects environnementaux impliquant une consommation d'énergie (p. ex. réduction des émissions, réduction des dioxines dans les cendres volantes). Il estime qu'il faut prendre en considération l'ensemble de l'écobilan d'une UIOM. D'après ce participant, la disposition favorise en outre les installations urbaines : celles-ci sont à même d'atteindre l'EEN exigée grâce aux réseaux de chauffage à distance, tandis que les installations rurales doivent se limiter aux installations de captage et de stockage du CO₂ et ce, même si elles ne s'y prêtent pas.

Les participants ZAR et ZVHo considèrent qu'il est problématique d'introduire une valeur limite au niveau de l'ordonnance, car les marges de fonctionnement du système ne sont pas encore suffisamment définies. Comme le canton de Glaris, ils craignent que l'optimisation de l'efficacité énergétique seule soit préjudiciable à d'autres processus de réduction des atteintes à l'environnement et estiment qu'il faut prendre en considération l'ensemble du bilan environnemental d'une UIOM.

Les participants PLR, usam, IGEB et metal.suisse pensent pour leur part que l'augmentation de l'efficacité énergétique incite à accroître les capacités des UIOM et s'oppose ainsi à l'objectif de renforcer l'économie circulaire, notamment en ce qui concerne le recyclage des matières plastiques.

3.3.2.6 Modifications concernant la part pertinente de COT et le procédé permettant de mesurer celle-ci (art. 32, al. 2, let. e ; annexe 3, ch. 2 ; annexe 5, différents ch.)Art. 32, al. 2, let. e, OLED

Sur un total de 73 avis, sont favorables à cette modification : quatorze cantons (AI, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, VD, VS, SO, SZ, TI, UR), le pvl et 22 associations ou groupes d'intérêt (ACS, UVS, ASIC, asr, ASED, swissmem, FER, Greenpeace, Énergie-bois Suisse, SVUT, HeNW, SAIDEF, IWB, USS, PUSCH, Suva, SATOM, KVA Linth, EWB, INOBAT, VASSO, Trenn).

Sept cantons (AG, GR, LU, SG, SH, TG, ZH), le PLR, l'UDC ainsi que quatre associations ou groupes d'intérêt (economiesuisse, ZAR, ZVHo, Limeco) rejettent la modification.

Neuf participants y adhèrent en partie (AR, BE, ZG, ZH, CCE, cemsuisse, IGEB, usam, metal.suisse), tandis que quatorze s'abstiennent (NW, CIC, PS, InfraWatt, ComABC, svu|asep, APF, ASGB, SSE, VSMR, COMCO, ASCAD, swisspower, Renergia Zentralschweiz).

Tant les avis négatifs que ceux en partie positifs s'opposent à l'augmentation de la teneur maximale en imbrûlés dans les scories (2 % du poids) qu'entraînerait de fait l'utilisation du procédé de mesure du COT400 en lieu et place de celui du COT. En effet, ce dernier prend en considération tous les composés carbonés non volatils (carbone organique et élémentaire), tandis que le premier tient compte uniquement du carbone organique. Ainsi, suivre le procédé de mesure du COT400 reviendrait à abaisser les exigences posées au procédé de combustion ou aux imbrûlés. Les participants concernés estiment qu'il faut donc renoncer à cette modification d'article car elle touche à un impératif d'exploitation central, du point de vue de l'état de la technique, pour les installations de traitement thermique des déchets.

Dans ce contexte, les cantons de Zurich, d'Argovie et de Schaffhouse proposent en outre d'abaisser à 1 % la valeur limite du COT. Il faut garantir, dans les imbrûlés, une part de COT aussi faible que l'état de la technique le permet.

Annexe 3, ch. 2, let. c, tableau et autres dans les annexes 3 et 5 OLED

Par rapport aux réactions à l'art. 32, al. 2, let. e, il y a davantage d'avis favorables aux modifications des annexes 3 et 5. Les participants approuvent le fait que seule la teneur en composés de carbone organiques dégradables soit déterminante pour le stockage définitif des déchets en ce qui concerne le carbone. Les valeurs limites se rapportaient jusqu'ici au procédé de mesure du COT dans l'OLED. Comme le relèvent les participants en faveur de la modification, le procédé de mesure du COT400, plus récent, constitue désormais une méthode plus adaptée et fait l'unanimité auprès des spécialistes. Par conséquent, la modification est acceptée lorsqu'il s'agit du COT des déchets qui ne sont ni des scories, ni des cendres, mais donc des déchets explicitement non issus d'un procédé de combustion.

Cemsuisse, IGEB, metal.suisse et l'usam s'opposent sur le principe à l'adoption du procédé de mesure du COT400, mais signalent que, si cette modification est adoptée, alors l'annexe 4 devrait être modifiée en ce sens également. Cette remarque concerne le COT dans le contexte de l'utilisation de déchets comme matière première et comme agent de correction du cru lors de la fabrication de ciment.

Le PLR, l'UDC, economiesuisse, cemsuisse, IGEB et metal.suisse estiment qu'une augmentation des valeurs limites revient à accroître l'attrait de l'incinération ou de la mise en décharge de déchets et constitue ainsi une incitation contraire à l'objectif de renforcer l'économie circulaire.

3.3.2.7 Modification du délai (art. 52a) – cendres volantes et poussières de filtres

La majorité des participants soutiennent la modification (41 avis sur 73, dont 24 provenant de cantons : ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, ainsi que les participants CCE, pvl, economiesuisse, USS, PUSCH, Suva, Swissmem, FER, INOBAT, Greenpeace, VASSO, asr, SAIDEF, SATOM, KVA Linth, ASED, EWB).

Sur les 73 avis reçus, il y a eu 22 abstentions (NW, BL, CIC, PLR, UDC, PS, usam, InfraWatt, ComABC, svu|asep, APF, ASGB, SSE, cemsuisse, VSMR, COMCO, ASCAD, IGEB, swisspower, Renergia Zentralschweiz, metal.suisse, Trenn), six refus (ACS, UVS, ASIC, Énergie-bois Suisse, SVUT et HeNW) et quatre avis partiellement favorables (IWB, ZAR, ZVHo, Limeco).

Avis partiellement favorables :

La modification est accueillie favorablement, mais les participants ZAR, ZVHo et Limeco estiment que, s'agissant de l'élimination des cendres de bois, il faut mettre l'accent sur la part

organique plutôt que sur les métaux. IWB approuve aussi la modification, mais souligne les différences techniques entre installations, les travaux nécessaires et l'utilité de l'écobilan pour évaluer le bien-fondé de la récupération des métaux.

Avis défavorables :

Parmi les participants qui rejettent la modification, l'UVS, l'ACS et l'ASIC estiment que la disposition aurait pu être mise en œuvre depuis longtemps et qu'il n'y a pas lieu de prolonger le délai. Les participants Énergie-bois Suisse, HeNW et SVUT rejettent la modification en raison de la dépendance aux exploitants d'UIOM pour le traitement des cendres de bois. Ils estiment qu'il est difficile de respecter le délai proposé et suggèrent de reporter celui-ci au 31 octobre 2028.

3.3.2.8 Adaptation temporaire de la valeur limite de teneur en dioxines et furanes dans les résidus du traitement thermique (art. 52b, annexe 5, ch. 3.3 et 4.2)

Sur un total de 73 avis reçus, la modification est approuvée sans réserve par quinze cantons (AG, AI, AR, FR, GE, GR, JU, LU, NE, SG, SO, SZ, UR, VD, ZH) et dix associations ou groupes d'intérêt (USS, Suva, Swissmem, FER, INOBAT, VASSO, asr, Énergie-bois Suisse, SVUT, HeNW).

La modification est rejetée dans sa forme actuelle par trois cantons (BS, GL, TI) ainsi que le PLR, l'UDC et onze associations ou groupes d'intérêt (economiesuisse, usam, Infracore, ComABC, cemsuisse, SAIDEF, KVA Linth, EWB, IGEB, metal.suisse, Trenn).

La modification est partiellement approuvée par 21 participants (BE, BL, OW, SH, TG, VS, ZG, CCE, pvl, ACS, UVS, ASIC, PUSCH, Greenpeace, IWB, SATOM, ZAR, ZVHo, ASED, Limeco, Renergia Zentralschweiz), et onze autres s'abstiennent (NW, PS, svu|asep, APF, CIC, ASGB, SSE, VSMR, COMCO, ASCAD, swisspower).

Avis partiellement favorables :

Sur le principe, une majorité de participants adhèrent au relèvement de la valeur limite relative aux dioxines et furanes (PCDD/PCDF). Parmi les avis partiellement favorables se distinguent deux positions : la première consiste à adhérer à l'augmentation proposée – selon les besoins, mais pour une durée limitée à trois ou cinq ans –, et la deuxième, à demander un minimum de 5 µg d'équivalents toxiques (TEQ) par kg au lieu de 3.

Les participants favorables au relèvement temporaire de la valeur limite considèrent cette mesure comme une solution transitoire. Ils estiment qu'en vertu du principe de limitation préventive des émissions inscrit dans la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01), il s'agit de promouvoir les procédés permettant de détruire les PCDD/PCDF dans les cendres volantes tels que « ReFire » ou « ExDiox ». En outre, les participants favorables à la modification souhaitent que la valeur limite s'appuie sur une approche fondée sur les risques.

Avis défavorables :

Parmi les opposants à la modification, onze souhaitent maintenir la valeur limite de 1 µg TEQ/kg. Les participants PLR, UDC, economiesuisse, cemsuisse, IGEB et metal.suisse estiment qu'augmenter les valeurs limites revient à accroître l'attrait de l'incinération ou du stockage définitif de déchets aux dépens de leur valorisation et crée ainsi une incitation contraire à l'objectif de renforcer l'économie circulaire.

Certains participants plaident en faveur d'une valeur limite bien plus élevée : 10 ou même 15 µg TEQ/kg. Ils estiment qu'il faut veiller à harmoniser la valeur limite de la teneur en dioxines à l'échelle européenne. Le lien avec l'état de la technique fait l'objet de critiques, dans la mesure où l'incertitude demeure quant à la mise en œuvre des procédés de destruction des dioxines. Le canton de Glaris redoute que le lien direct établi entre la valeur limite et l'état de la technique, lequel reste à atteindre, soit source d'incertitudes. Il signale qu'habituellement, les progrès technologiques de procédés développés jusqu'au stade de commercialisation

donnent lieu à une valeur limite plus stricte dans une ordonnance. Le participant ZAR craint que sans trajectoire de réduction bien définie concernant la teneur en dioxines dans les résidus stabilisés, l'industrie n'entreprenne rien pour améliorer l'état de la technique.

D'autres arguments avancés en faveur d'une valeur limite d'au moins 5 µg TEQ/kg sont la difficulté d'agir sur la formation de PCDD/PCDF lors du processus de combustion ainsi que les incertitudes de mesure dans le cas de teneurs en PCDD/PCDF de 30 % ou moins (d'après les indications de l'institut Fresenius) tout au long de la chaîne de processus analytique.

3.3.3 Propositions hors projet / Autres propositions et remarques

Annexe 4, ch. 1.1, tableau, COT : Cemsuisse, IGEB, metal.suisse et l'usam s'opposent sur le principe à l'adoption du procédé de mesure du COT400, mais signalent que, si cette modification est adoptée, alors l'annexe 4 devrait être modifiée en ce sens également. Cette remarque concerne le COT dans le contexte de l'utilisation de déchets comme matière première et comme agent de correction du cru lors de la fabrication de ciment.

Confirmation d'élimination pour les déchets [sc] et [nsc] : Le canton de Zurich propose une adaptation de l'OLED : l'expérience a montré que les entreprises remettant d'autres déchets soumis à contrôle sans document de suivi [sc] ainsi que des déchets non soumis à contrôle [nsc] ne savent pas toujours où se terminent leur parcours ni s'ils sont éliminés conformément au droit. Cette situation entraîne des risques de réputation et de responsabilité pour les entreprises remettantes notamment. Le canton estime par conséquent qu'il faut examiner si une confirmation de l'élimination correcte des déchets [sc] et [nsc] devrait être donnée à l'avenir par l'entreprise d'élimination à l'entreprise remettante, au moyen d'une mention sur la facture (en précisant le type et la quantité de déchets) ou d'une manière analogue. Il juge que cette mesure améliorerait en outre la traçabilité des flux de matières.

Utilisation de gypse issu des usines de valorisation thermique des déchets lors de la fabrication de ciment et de béton : L'ASED demande qu'il soit autorisé d'utiliser du gypse issu des usines de valorisation thermique des déchets comme ajout ou adjuvant lors de la fabrication de ciment et de béton, comme c'est le cas pour le gypse provenant de la désulfuration de l'effluent gazeux de centrales au charbon ou du secteur de la construction (annexe 4, ch. 3, OLED). L'association souligne que le développement des technologies d'épuration des fumées et de récupération des métaux devrait conduire à une plus grande quantité de gypse produite par les UIOM.

Le PS et Greenpeace font les demandes suivantes :

- **Priorité à la limitation des déchets :** il manque dans l'OLED une mention explicite qui fasse de la limitation des déchets la première priorité et de leur valorisation ou revalorisation matière, la deuxième priorité seulement ; en effet, la limitation des déchets est toujours préférable à la valorisation ou revalorisation matière du point de vue des ressources.
- **Tri des « déchets » réutilisables :** il faudrait créer une base légale dans l'OLED pour qu'un tri des « déchets » réutilisables soit possible (éléments de construction, déchets encombrants et appareils électroniques) aux postes de collecte ou aux centres de recyclage et en amont de l'incinération en UIOM, l'objectif étant de prolonger la durée de vie des produits sélectionnés.
- **Uniformisation des critères d'exigences et taxe anticipée de recyclage pour le recyclage du plastique :** Plusieurs cantons et communes collectent des déchets plastiques en vue de leur valorisation matière. Ils déclarent qu'avec cette démarche, ils contribuent d'une part à fermer les cycles de matières et d'autre part à protéger le climat, et que ces deux actions méritent largement d'être soutenues. Toutefois, pour améliorer la qualité des matériaux collectés, il faudrait des critères d'exigences uniformes. Il s'agirait en outre d'introduire une taxe anticipée de recyclage afin de mettre en place un système de recyclage des matières plastiques en Suisse qui soit soutenable.

Utilisation de déchets urbains mélangés et de déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement lors de la fabrication de ciment et de béton : L'usam, IGEB et cemsuisse souhaitent que les déchets urbains mélangés et les déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement puissent être utilisés comme matières premières ou comme combustibles lors de la fabrication de ciment et de béton. Ces participants demandent donc de supprimer la dernière phrase de l'art. 24, al. 1. Les déchets doivent être valorisés de manière optimale, rappellent-ils. Dans différents secteurs, des déchets à haut potentiel énergétique feraient l'objet d'une valorisation matière ou thermique ; il n'y aurait donc pas de scories à mettre en décharge. Une valorisation en cimenterie serait ainsi judicieuse puisqu'il serait alors inutile d'augmenter les capacités des UIOM, une mesure coûteuse pour les contribuables. Dans sa teneur actuelle, l'art. 24 entraîne selon ces participants une distorsion du marché en faveur des entreprises publiques.

Valorisation des cendres de bois lors de la fabrication de ciment : Les participants IGEB et cemsuisse souhaitent ajouter un chiffre à l'annexe 4, ch. 1, à propos des cendres issues du traitement thermique de bois. En effet, ils estiment qu'il est sensé de valoriser les cendres de bois lors de la fabrication de ciment et ne voient aucune raison de ne pas l'autoriser.

Report de l'entrée en vigueur de l'obligation de récupérer le phosphore : Les participants IGEB et cemsuisse demandent que l'entrée en vigueur de l'obligation de récupérer le phosphore (art. 51) soit reportée au 1^{er} janvier 2031, car ils jugent peu probable que des procédés judicieux et complets soient commercialisables d'ici au 1^{er} janvier 2026. Les stations d'épuration sont soumises à une forte pression pour conclure des contrats leur permettant d'éliminer les boues d'épuration.

Valorisation des boues d'épuration, des farines animales et de la poudre d'os importées : Par ailleurs, IGEB et cemsuisse demandent une adaptation de l'annexe 4, ch. 2, ch. e : « les boues d'épuration provenant de stations centrales d'épuration des eaux usées, les farines animales et la poudre d'os, en tenant compte de l'art. 15 ». Cette modification permettrait de valoriser les boues d'épuration, les farines animales et la poudre d'os importées de pays où il n'existe pas d'obligation de recycler le phosphore. En effet, l'Allemagne est actuellement le seul pays où des prescriptions comparables existent.

3.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

3.3.4.1 Avis des cantons

Tous les cantons considèrent que la révision telle que proposée peut être mise en œuvre. Les oppositions formulées par certains cantons portent sur des points techniques et non sur la mise en œuvre.

3.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Les associations économiques de même que les autres participants estiment que les dispositions modifiées pourront être appliquées. Leurs commentaires et propositions portent sur certaines dispositions et quelques éléments du rapport explicatif.

4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

4.1 Contexte / Situation initiale

Les composés organiques volatils (COV) ainsi que d'autres polluants atmosphériques participent à la formation d'ozone, nocif pour la santé, et de poussières fines secondaires. Les émissions de COV sont encore trop élevées. En cas de beau temps en été, les valeurs limites sont dépassées dans l'ensemble de la Suisse, et ce parfois largement. Toutefois, les mesures prises et la réduction des précurseurs, soit les COV et les oxydes d'azote, ont permis de réduire les pics d'ozone et de diminuer les charges de poussières fines secondaires.

L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) fixe des valeurs limites d'émission applicables aux COV pour les installations en tenant compte de l'état de la technique. En outre, la taxe d'incitation sur les COV, instrument économique introduit en 2000, assure une gestion économe des substances et produits contenant des COV. La taxe d'incitation et l'exécution de celle-ci sont régies par l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018).

La motion 15.3733, déposée en juin 2015 par le conseiller national Walter Wobmann², que le Parlement a modifiée et adoptée en mars 2019, charge le Conseil fédéral de réduire la charge administrative liée à l'exécution de l'OCOV tout en veillant à ce que le niveau de protection offert par le système actuel soit maintenu et que les besoins des différentes branches concernées soient pris en considération de manière adéquate. Dans leurs rapports, les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E)³ et du Conseil national (CEATE-N)⁴ soulignent que les efforts doivent se concentrer sur l'allègement de la charge administrative des entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion, des ateliers ont eu lieu avec des associations économiques, des acteurs de terrain des entreprises et les cantons. La procédure a été déterminée de concert avec la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV⁵. Six mesures visant à simplifier l'exécution ont été définies à l'automne 2020 en collaboration avec les parties impliquées. Ces mesures, ainsi que d'autres mesures qui ont été examinées avant d'être abandonnées, sont décrites plus en détail dans l'évaluation économique (VOBU⁶). Dans leurs prises de position, les participants à la consultation se réfèrent parfois à ce rapport.

² Motion Wobmann (15.3733) : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20153733>

³ Rapport de la Commission CEATE-E (13.8.2018) : https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Rapport_de_la_commission_CEATE-E_15.3733_2018-08-13.pdf

⁴ Rapport de la Commission CEATE-N (22.1.2019) : https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Rapport_de_la_commission_CEATE-N_15.3733_2019-01-22.pdf

⁵ La Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV fait en sorte que les intérêts de l'économie soient pris en compte en permanence. Parmi ses treize membres, six sont des représentants d'associations économiques. Quatre représentants cantonaux défendent les intérêts des services de protection de l'air, qui sont en contact avec les entreprises sur le terrain. La Confédération est représentée avec trois sièges : deux de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dont la présidente, et un de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

⁶ « Volkswirtschaftliche Beurteilung (VOBU) von Erleichterungen im VOCV-Vollzug » (en allemand) : https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/luft/externe-studien-berichte/VOBU_Erleichterungen_im_VOCV-Vollzug.pdf.download.pdf/vobu-vcov.pdf, Remarque : dans la VOBV, la numérotation des mesures diffère de celle du présent rapport.

Deux de ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de la présente révision (mesures 1 et 6). Les autres seront réglées grâce à des adaptations des notices et des directives ou mises en œuvre par l'OFDF dans le cadre du programme de transformation DaziT.

Mesure 1 : Les installations peuvent dorénavant bénéficier d'une exonération de la taxe au sens de l'art. 9 uniquement si elles appliquent la meilleure technique disponible (MTD); la possibilité de remettre un plan de mesures est supprimée.

Mesure 6 : Les seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel sont abaissés.

En outre, la teneur de certains articles a été légèrement précisée afin d'en faciliter la compréhension. D'autres adaptations visent à améliorer l'exécution, notamment entre l'OFDF et les entreprises en procédure d'engagement formel.

4.2 Avis reçus

En tout, 57 prises de position ont été reçues dans le cadre de la consultation :

- 26 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH) et sept autres autorités ou organisations qui s'apparentent à des autorités – Cercl'Air, Commission fédérale de l'hygiène de l'air (CFHA), INOBAT, Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC), Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), Union des villes suisses (UVS), Commission de la concurrence (COMCO) ;
- trois partis politiques (PLR, PS, UDC) ;
- quinze associations économiques et professionnelles – ECO SWISS, economiesuisse, Fédération des entreprises romandes (FER), metal.suisse, scienceindustries, Union syndicale suisse (USS), Union suisse des arts et métiers (USAM), Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW), Schweizerische Organisation für Lösungsmittel-Verwendung (SOLV, organisation suisse pour l'utilisation des solvants), Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), Swiss Textiles, Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem), Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED), Syndicat suisse des mécanicien-ne-s de locomotive et aspirant-e-s (VSLF), Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) ;
- six entreprises (BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, IWB, ROLIC Technologies).

La ComABC, la Suva et la COMCO n'ont formulé aucune remarque concernant l'OCOV.

4.3 Résultats de la procédure de consultation

4.3.1 Remarques d'ordre général

Sur les 54 prises de position incluant des remarques, onze étaient des accords de principe :

- quatre associations économiques et professionnelles (FER, Swissmem, Swiss Textiles et ASED) ;
- deux partis politiques (PLR et PS) ;
- deux cantons (SO et SZ) ;
- deux organisations qui s'apparentent à des autorités (CFHA et INOBAT) ;
- une entreprise (IWB).

Au total, 43 autres participants se sont déclarés majoritairement d'accord avec le projet :

- dix associations économiques et professionnelles (economiesuisse, ECO SWISS, metal.suisse, scienceindustries, USS, USAM, SKW, SOLV, VSLF et VSS) ;
- un parti politique (UDC) ;

- 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH) ;
- trois organisations qui s'apparentent à des autorités (Cercl'Air, CCE et UVS) ;
- cinq entreprises (BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL et ROLIC Technologies).

Aucune prise de position négative n'a été reçue. Les avis aussi bien favorables que majoritairement favorables étaient parfois accompagnés de demandes complémentaires ou de réserves sur certains articles. Celles-ci portaient principalement sur des aspects précis de l'art. 4 (nouvelle tâche d'édition de mesures d'assainissement incombant aux cantons), de l'art. 9a (possibilités d'adaptation des groupes d'installations exonérés), de l'art. 10 (compétence des autorités pour demander d'autres informations afin de vérifier le bilan de COV) et de l'art. 22 (possibilités de prolongation du délai de remise du bilan de COV).

4.3.2 Avis concernant les différents articles

Six prises de position sans réserve (PLR, CFHA, INOBAT, IWB, PS et ASER) et cinq avis majoritairement favorables (economiesuisse, metal.suisse, USS, UDC et NE) n'étant pas assortis de commentaires sur les différents articles, ils n'ont pas été énumérés de nouveau ci-après, même s'il faut partir du principe que ces participants soutiennent respectivement sans réserve ou majoritairement les différents articles du projet.

4.3.2.1 Remplacement d'expressions

Le remplacement d'expressions induit une série d'adaptations terminologiques. Dans le cadre de la consultation, ces adaptations ont été acceptées sans réserve ou n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

4.3.2.2 Art. 4, al. 2, let. b, 4 et 5 (Autorités d'exécution)

Six participants approuvent sans réserve l'art. 4 : ECO SWISS, FER, Swiss Textiles et Swissmem, ainsi que deux cantons (SO et TI). Quelque 32 participants, soit la grande majorité, l'approuvent partiellement : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, Cercl'Air, CHEMETALL, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, UVS, VSLF et VSS, ainsi que 19 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VD, VS, ZG et ZH). Les participants qui approuvent partiellement l'art. 4 émettent des réserves ou font des propositions d'adaptation. Trois cantons (BE, GE et JU) se prononcent négativement, tout en formulant des contre-propositions ou des réserves qui, si elles sont mises en œuvre, soutiennent l'art. 4.

Le projet impose aux cantons de nouvelles obligations visées à l'art. 4, al. 4 : au besoin, ils doivent édicter des mesures d'assainissement visant à respecter les exigences de l'annexe 3. Cercl'Air, la CCE et la majorité des cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH) sont d'accord sous réserve d'un dédommagement pour ce travail conformément à l'art. 4, al. 6, faute de quoi, Cercl'Air, la CCE et des cantons (AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, TI, UR, VD et ZG) demandent que les cantons soient autorisés à percevoir les émoluments correspondants. Les cantons de Saint-Gall et du Valais réclament une meilleure indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance étant donné qu'ils accomplissent des tâches supplémentaires. Le canton de Saint-Gall craint que d'éventuels émoluments cantonaux ne couvrent pas les frais d'exécution. En revanche, l'USAM et la SOLV exigent que l'exécution par les cantons ne donne lieu à aucune perception d'émoluments. L'UVS voit en la suppression de l'art. 9c, al. 2 et 3, un moyen de réduire les charges.

Trois cantons (AG, BE et GE) suggèrent de supprimer l'art. 4, al. 4, let. c, étant donné que l'édition de mesures d'assainissement n'est pas l'instrument adéquat pour garantir le respect en principe volontaire des exigences de l'annexe 3. Comme alternative à l'art. 4, al. 4, let. c, le canton d'Argovie propose d'introduire un certificat d'application de la MTD limité à une

période de cinq ans, tandis que le canton de Berne suggère que les adaptations futures de l'annexe 3 s'accompagnent de délais transitoires fixes.

En outre, le canton de Genève considère que la teneur de l'art. 4, al. 4, let. d, doit être précisée afin que la confirmation du respect des exigences de l'annexe 3 ne concerne que l'exonération et le remboursement. Le canton d'Argovie exige que l'art. 4, al. 4, soit complété par un mandat de la Confédération portant sur le contrôle régulier de l'évolution de la technique afin que des améliorations techniques soient inscrites sans délai dans l'annexe 3. Afin de garantir l'exécution uniforme à l'échelle de la Suisse, l'article doit aussi inclure une compétence fédérale en matière de soutien apporté aux cantons par des experts externes. Pour assurer l'harmonisation de l'exécution, le canton de Zurich demande que la Confédération soit tenue d'évaluer le respect des exigences de l'annexe 3. BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, ROLIC Technologies, scienceindustries, la SKW et la SOLV plaident également pour une exécution cantonale aussi harmonisée que possible.

4.3.2.3 Art. 8, al. 1, let. b, et al. 2 (Exonération de la taxe s'appliquant aux quantités négligeables)

Au total, 41 participants approuvent sans réserve l'art. 8, al. 1, let. b, et l'art. 8, al. 2 : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, Cercl'Air, CHEMETALL, ECO SWISS, FER, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, UVS, Swiss Textiles, Swissmem, VSLF et VSS, ainsi que 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH). Aucune prise de position contraire n'a été reçue.

4.3.2.4 Art. 9a, al. 3 (Groupes d'installations)

Dix participants approuvent sans réserve l'art. 9a, al. 3 : ECO SWISS, FER, UVS, Swiss Textiles et Swissmem, ainsi que cinq cantons (BE, GE, TI, VS et ZH). Quelque 31 participants l'approuvent partiellement et demandent des modifications : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, Cercl'Air, CHEMETALL, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, VSLF et VSS, ainsi que 19 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, LU, SG, SH, SO, TG, UR, VD et ZG). Cercl'Air, la CCE et les différents cantons font valoir la nécessité de revoir la composition d'un groupe d'installations en cas d'amendement de l'annexe 3. Les autres participants demandent que la modification soit possible non seulement pour le début d'un exercice, mais aussi chaque fois que surviennent des faits permettant une adaptation du groupe d'installations. Aucune prise de position négative n'a été reçue.

4.3.2.5 Art. 9c (Adaptations à l'état de la technique)

L'art. 9c est approuvé sans réserve par 27 participants : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, FER, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, Swissmem, VSLF et VSS, ainsi que 14 cantons (AI, AR, BL, BS, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TG, UR et VD).

Douze participants l'approuvent partiellement et demandent des modifications : USAM, SOLV et UVS, ainsi que neuf cantons (AG, BE, FR, LU, SG, TI, VS, ZG et ZH). L'UVS juge la réglementation trop généreuse à l'égard des entreprises et propose de supprimer l'art. 9c, al. 2 et 3, ou de le durcir en instaurant une perte échelonnée de l'exonération. La SOLV réclame que les entreprises exonérées qui avaient été dispensées du respect de certaines prescriptions en matière de MTD pour des raisons de non-rentabilité continuent de bénéficier de cette exonération à l'avenir également. L'USAM exige que le délai suivant la mise en œuvre de l'adaptation soit porté à cinq ans. Trois cantons (FR, SG et VS) trouvent également que ce délai est trop court et demandent sa prolongation. Les cantons de Lucerne et de Zoug souhaitent qu'il soit précisé dans quelle mesure et à quelle fréquence les cantons doivent contrôler le respect des exigences en matière de MTD. Les cantons d'Argovie, de Berne et du Tessin considèrent que l'édiction de mesures d'assainissement n'est pas un instrument

adéquat pour l'exécution de l'exonération au sens de l'art. 9 et réclament des reformulations (voir les exigences des cantons sous 4.3.2.2).

ECO SWISS, Swiss Textiles et un canton (GE) rejettent l'art. 9c. ECO SWISS et Swiss Textiles demandent, malgré la suppression des plans de mesures et de la période de validité de la MTD, la garantie que les exigences de l'annexe 3 ne soient pas adaptées plus souvent que tous les trois ans et réclament que le délai de dépôt de la demande soit porté à six mois. Le canton de Genève veut que les installations visées à l'art. 9c, al. 2, ne puissent être exonérées de la taxe qu'a posteriori (c'est-à-dire qu'elles ne continuent pas d'être exonérées a priori) dans la mesure où les conditions fixées à l'art. 9c, al. 2, let. a et b, sont de nouveau remplies.

4.3.2.6 Art. 9d, 9e, 9f et 9g (Plans de mesures)

Quelque 39 participants approuvent sans réserve les art. 9d, 9e, 9f et 9g : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, Cercl'Air, CHEMETALL, ECO SWISS, FER, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, UVS, Swiss Textiles et Swissmem, ainsi que 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH). La VSS et la VSLF les approuvent partiellement, tout en faisant observer qu'il conviendrait de ne pas supprimer les plans de mesures. Aucune prise de position négative n'a été reçue. Les prises de position relatives aux art. 9d, 9e, 9f et 9g sont identiques.

4.3.2.7 Art. 9h, titre et al. 1 (Preuve à fournir pour l'exonération de la taxe)

Au total, 31 participants approuvent sans réserve l'art. 9h, al. 1 : Cercl'Air, ECO SWISS, FER, CCE, UVS, Swiss Textiles et Swissmem, ainsi que 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH). Onze participants l'approuvent partiellement : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, ROLIC Technologies, scienceindustries, USAM, SKW, SOLV, VSLF et VSS. L'USAM considère qu'il est suffisant de prouver tous les trois ans ou en cas d'adaptation notable d'une installation que les conditions d'exonération sont remplies. Les autres participants qui approuvent partiellement l'art. 9h, al. 1, voient dans le projet sans plans de mesures le risque d'un besoin accru de clarifications entre les entreprises et les autorités. Aucune prise de position négative n'a été reçue.

4.3.2.8 Art. 9i (Prolongation du délai pour les cas de rigueur)

Au total, 31 participants approuvent sans réserve l'art. 9i : Cercl'Air, ECO SWISS, FER, CCE, UVS, Swiss Textiles et Swissmem, ainsi que 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH). Dix participants l'approuvent partiellement : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, VSLF et VSS. Ils craignent que la suppression de la réglementation sur les cas de rigueur en lien avec les plans de mesures se révèle problématique pour les entreprises. Aucune prise de position négative n'a été reçue.

4.3.2.9 Art. 9j (Moment de l'exonération)

L'art. 9j est approuvé sans réserve par 41 participants approuvent : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, Cercl'Air, CHEMETALL, ECO SWISS, FER, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, UVS, Swiss Textiles, Swissmem, VSLF et VSS, ainsi que 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH). Aucune prise de position partiellement favorable ou négative n'a été reçue.

4.3.2.10 Art. 10, al. 3 (Bilan de COV)

Quelque 11 participants approuvent sans réserve l'art. 10, al. 3 : ECO SWISS, FER, UVS, Swiss Textiles et Swissmem, ainsi que six cantons (AG, BE, TI, VS, ZG et ZH). Au total,

29 participants l'approuvent partiellement : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, Cercl'Air, CHEMETALL, ECO SWISS, FER, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, VSLF et VSS, ainsi que 16 cantons (BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR et VD). BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, ROLIC Technologies, scienceindustries, la SKW, la VSLF et la VSS voudraient que les rôles soient plus clairement répartis afin que tous les services impliqués dans l'exécution ne puissent pas demander d'autres informations. Cercl'Air, la CCE et les différents cantons souhaitent une reformulation qui non seulement nomme les autorités d'exécution en général, mais qui mentionne aussi de manière explicite les autorités d'exécution des cantons. Deux participants (SOLV et USAM) rejettent l'art. 10, al. 3. Ils craignent des frais de régulation supplémentaires.

4.3.2.11 Art. 21, al. 1, phrase introductive, let. c et d, et al. 2 (Autorisation)

Quelque 40 participants approuvent sans réserve l'art. 21, al. 1, let. c et d, et l'art. 21, al. 2 : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, Cercl'Air, CHEMETALL, ECO SWISS, FER, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, UVS, Swiss Textiles, Swissmem, VSLF et VSS, ainsi que 23 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZG et ZH). Le canton du Tessin les approuve partiellement et demande la vérification de la teneur de la traduction italienne. Aucune prise de position négative n'a été reçue.

4.3.2.12 Art. 22 (Décompte)

Au total, 16 participants approuvent sans réserve l'art. 22 : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, ECO SWISS, FER, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, Swiss Textiles, Swissmem, VSLF et VSS, ainsi que deux cantons (GE et TG). Quelque 23 participants l'approuvent partiellement : Cercl'Air et CCE, ainsi que 21 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, UR, VD, VS, ZG et ZH). Le canton d'Argovie demande le maintien de la réglementation actuelle sur le délai de remise afin d'éviter un retard de paiement des taxes. Le canton de Berne propose de définir la forme de la demande, avançant qu'une demande informelle suffit. Les autres cantons qui ont pris position, Cercl'Air, la CCE et l'UVS suggèrent que le délai puisse aussi être prolongé pour les entreprises tenues de remettre un bilan et non soumises à la procédure d'engagement formel. Si cette prolongation doit être consignée dans la version proposée de l'art. 22, le canton du Tessin exige qu'elle soit étendue aux autres entreprises tenues de remettre un bilan.

4.3.2.13 Art. 22b (Bilans de COV incomplets ou remise tardive)

Quelque 36 participants approuvent sans réserve l'art. 22b : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, Cercl'Air, CHEMETALL, FER, CCE, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, SOLV, Swiss Textiles, Swissmem, VSLF et VSS, ainsi que 21 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZG et ZH). L'UVS et un canton (SG) l'approuvent partiellement. Le canton de Saint-Gall estime qu'une prolongation du délai n'est pas nécessaire et réclame qu'elle soit, le cas échéant, étendue aux entreprises tenues de remettre un bilan et non soumises à la procédure d'engagement formel. L'UVS fait valoir que la décision de prolonger le délai devrait appartenir aux cantons puisque ce sont eux qui contrôlent les bilans. Deux cantons (BE et TI) rejettent l'art. 22b. Le canton de Berne exige qu'il incombe aux cantons de fixer une prolongation de délai. Le canton du Tessin considère qu'elle est inutile et demande qu'elle soit, le cas échéant, étendue à toutes les entreprises tenues de remettre un bilan.

4.3.2.14 Art. 22c (Suspension)

Quelque 38 participants approuvent sans réserve l'art. 22c : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, Cercl'Air, FER, CCE, ROLIC Technologies, SKW, SOLV, UVS, Swiss Textiles, Swissmem, VSLF et VSS, ainsi que

23 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH). Le canton de Saint-Gall approuve partiellement l'art. 22c, mais propose de supprimer l'art. 22c, al. 2, qui ne lui semble pas nécessaire. La SOLV rejette l'art. 22c, al. 1, let. b, car la suspension repose sur des critères peu clairs qui ouvrent la porte à des décisions arbitraires et son exécution est trop coûteuse.

4.3.2.15 Annexe 3, ch. 115, al. 1 (Documentation)

Au total, 33 participants approuvent sans réserve l'annexe 3, ch. 115, al. 1 : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, FER, CCE, ROLIC Technologies, UVS, SKW, SOLV, Swiss Textiles et Swissmem, ainsi que 21 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG et ZH). Deux cantons (GE et LU) l'approuvent partiellement. Ce dernier exige que les plans d'aération continuent d'être fournis. Dans le cadre de l'évaluation d'installations complexes, ils sont essentiels à la compréhension des flux d'air. Le canton de Genève demande que des plans d'aération soient impérativement fournis en cas d'intégration d'une nouvelle installation ou d'augmentation notable des flux de COV. Cinq participants rejettent l'annexe 3, ch. 115, al. 1 : scienceindustries, SKW, SOLV, VSLF et VSS. L'annexe 3 doit être soit laissée en l'état, soit adaptée selon la branche. Dans l'industrie chimique, il est impossible de quantifier les sources d'émissions diffuses. Elles seraient estimées à 10^{-4} de la quantité utilisée.

4.3.2.16 Annexe 3, ch. 2, al. 2 et 3 (Directives spécifiques aux branches)

Quelque 31 participants approuvent sans réserve l'annexe 3, ch. 2, al. 2 et 3 : Cercl'Air, FER, CCE, SOLV, UVS, Swiss Textiles et Swissmem, ainsi que 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH). Neuf participants se déclarent, sur le principe, en accord avec l'annexe 3, ch. 2, al. 2 et 3, mais souhaitent que des délais transitoires soient fixés concrètement : BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL, ROLIC Technologies, scienceindustries, SKW, VSLF et VSS. Aucune prise de position négative n'a été reçue.

4.3.3 Demandes ne portant pas sur le projet / Autres propositions et remarques

4.3.3.1 Exonération illimitée des désinfectants pour les surfaces

Indépendamment du projet, certaines entreprises (BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL et ROLIC Technologies) et associations (scienceindustries, SKW et VSS) demandent que l'exonération des désinfectants pour les surfaces limitée à la fin 2021 soit désormais illimitée. Elles soulignent à cet égard qu'il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre les désinfectants pour les mains et pour les surfaces (les désinfectants pour les mains sont en principe exonérés), que l'exonération des désinfectants pour les surfaces avait été prononcée pour une durée limitée en 2020 déjà, et que les systèmes correspondants dans les entreprises avaient été adaptés après cela. Dans le contexte de tensions persistantes dues à la pandémie et à la forte probabilité d'apparition de nouveaux agents pathogènes, il convient de continuer à accorder une grande importance à la protection de la santé humaine et du système de santé en proposant des désinfectants pour les surfaces à bas coût. L'USAM soutient que l'exonération illimitée des désinfectants pour les surfaces a certes fait l'objet de discussions avec les acteurs économiques, mais qu'elle n'a pas été intégrée dans le projet soumis à la consultation. Comme déjà discuté, les désinfectants doivent être exonérés de la taxe d'incitation indépendamment de l'usage prévu. En revanche, un canton (SO) a invité le Conseil fédéral à remettre les désinfectants pour les surfaces sur la liste positive des produits une fois la pandémie terminée. La délimitation avec les produits de nettoyage n'est pas simple et, même après la pandémie, il faudra tabler sur une consommation accrue de désinfectants pour les surfaces et sur les émissions de COV correspondantes.

4.3.3.2 Abaissement du seuil pour le remboursement de la taxe

Cinq entreprises (BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL et ROLIC Technologies) et les associations scienceindustries et SKW réclament la suppression ou l'abaissement du seuil pour le remboursement (actuellement fixé à 3000 francs s'il est prouvé que le procédé d'utilisation est exonéré). Même si les émissions sont réduites en deçà de ce seuil, il s'agit de remboursements qui reviennent en principe aux entreprises. La possibilité prévue dans l'ordonnance de se regrouper pour formuler une demande de remboursement commune vu que le seuil est atteint de manière conjointe n'est que rarement utilisée, car elle s'accompagne de coûts trop importants. Une suppression du seuil continue donc d'atteindre l'objectif visé. Il appartient à l'entreprise éligible à un remboursement de juger si une demande doit être déposée ou si le coût est trop élevé pour elle. D'éventuelles considérations sur les charges administratives ne devraient jouer aucun rôle ici. S'il n'est pas possible de le supprimer, le seuil pour le remboursement doit au moins être abaissé à 300 francs, c'est-à-dire au niveau prévu pour les exportations. Swissmem déplore que l'abaissement du seuil pour le remboursement n'ait pas encore été mis en œuvre dans le cadre du présent projet et attend de l'administration qu'elle continue d'y travailler lorsque les bilans de COV seront établis sous forme numérisée et intégrés au programme DaziT, conformément à l'intention qu'elle avait formulée dans la VOBu.

4.3.3.3 Adaptation des listes positives concernant les distillats de pétrole et les produits naturels

Cinq entreprises (BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL et ROLIC Technologies) et les associations scienceindustries et SKW réclament que les distillats de pétrole et les produits naturels soient supprimés des listes positives des substances et des produits étant donné que la fluctuation des teneurs en COV cause des problèmes d'exécution trop importants : des indications incorrectes dans les déclarations en douane d'importation donnent lieu à des décisions de justice. Les problèmes d'exécution pourraient être résolus de deux façons : d'une part, les substances et produits en question sont supprimés des listes positives des substances et des produits, d'autre part, des teneurs standard en COV sont fixées pour les substances et produits en question. Les entreprises qui ont pris position demandent la mise en œuvre de la seconde solution proposée.

4.3.3.4 Exécution de l'OPair concernant les émissions de COV

La SOLV juge qu'il est inacceptable d'envisager de modifier ou de durcir l'OPair en ce qui concerne les émissions de COV. scienceindustries et la SKW affirment que le Conseil national a approuvé la motion adaptée uniquement pour éviter que le Conseil fédéral ne durcisse massivement l'OPair en matière d'émissions de COV en supprimant la taxe d'incitation sur les COV. Elles soutiennent la version modifiée de la motion Wobmann ainsi que le présent projet à condition que l'OPair ne soit pas durci. La VSLF et la VSS citent le rapport de la CEATE-E du 13 août 2018 : en simplifiant l'exécution de l'OCOV, on évite ainsi de devoir durcir l'OPair. Les deux associations partent donc du principe que, concernant les valeurs limites d'émission applicables aux COV, l'OPair n'est pas durci. L'UDC et la SOLV estiment que les seules valeurs limites d'émission fixées dans l'OPair suffisent à réaliser d'autres réductions déterminantes d'émissions de COV et à faire évoluer l'exécution. De leur point de vue, la taxe d'incitation sur les COV peut être supprimée. Swissmem salue l'abandon de la reprise généralisée dans l'OPair de la norme MTD conformément à l'annexe 3 de l'OCOV, dans le cadre de l'adaptation de la motion Wobmann.

Exonération future des entreprises n'ayant pas appliqué certains volets des plans de mesures qui n'étaient pas économiquement supportables.

L'USAM et la SOLV font remarquer que les explications précisent à juste titre que toutes les entreprises exonérées doivent avoir mis en œuvre leurs plans de mesures dans leur intégralité pour satisfaire à la norme MTD d'ici la fin de la période de validité de la MTD en cours (2022). Néanmoins, s'agissant de l'application de certains volets, elles notent que, comme cela n'est

pas économiquement supportable, des installations ont été exclues jusqu'en 2022. Elles exigent que l'exonération au sens de l'art. 9 continue d'être possible à l'avenir pour ces entreprises même après l'entrée en vigueur du présent projet, tant que cela n'est pas économiquement supportable.

4.3.3.5 Suppression de la taxe d'incitation sur les COV

L'UDC maintient sa revendication de principe selon laquelle la taxe d'incitation sur les COV doit être supprimée. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, il convient de réduire les charges pour les entreprises. L'USAM trouve que la taxe est injustifiée compte tenu du recul des émissions déjà obtenu. La SOLV souligne que la suppression de la taxe est le meilleur moyen d'alléger la charge administrative qui pèse sur les acteurs économiques.

4.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

Une série de remarques relatives à la mise en œuvre du projet ont été reçues. Comme elles ont déjà été évoquées ci-avant aux points correspondants, elles ne sont pas mentionnées une nouvelle fois ici. Néanmoins, elles sont complétées par des commentaires sans lien direct avec un article déterminé du projet.

4.3.4.1 Mise en œuvre harmonisée au niveau cantonal de l'exécution de l'OCOV

Deux cantons (FR et ZH) exigent que la tâche de coordination de la Confédération, supprimée du fait de l'abandon des plans de mesures, soit remplacée par d'autres mesures au niveau fédéral afin que l'exécution harmonisée de la norme MTD soit garantie dans les cantons. Le canton d'Argovie suggère que l'exécution soit harmonisée grâce à l'utilisation uniforme d'un certificat d'application de la MTD. Le canton de Zurich indique les possibilités de coordination dans le cadre du groupe de travail Cercl'Air existant et demande en outre que la Confédération continue d'évaluer si, au cas par cas, les critères d'exonération et les conditions visées dans l'annexe 3 sont remplis. Aussi, lors de l'exécution, faut-il vérifier dans le détail quelles tâches d'exécution doivent rester du ressort de la Confédération. La SOLV et l'USAM réclament également que l'exécution par les cantons soit la plus harmonisée possible.

4.3.4.2 Rapport entre le projet et le programme de transformation DaziT de l'OFDF

Dans sa prise de position, le PLR indique que ce n'est qu'une fois toutes les mesures appliquées en réponse à la motion Wobmann que l'on pourra s'attendre à des améliorations notables pour l'industrie. C'est pourquoi la mise en œuvre du programme de transformation DaziT au sein de l'OFDF doit être accélérée. En outre, il convient de continuer à entretenir la collaboration étroite avec les représentants de la branche. economiesuisse souligne que l'allègement souhaité ne sera perceptible qu'après l'application des autres mesures par l'OFDF. scienceindustries précise que l'OFEV n'a qu'une influence indirecte sur l'application des mesures prévues dans le cadre du DaziT étant donné que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'OFDF. Néanmoins, l'OFEV doit garantir que les mesures visant à mettre en œuvre la motion Wobmann adaptée sont bien connues et appliquées au sein de l'OFDF. La VSLF et la VSS notent que l'application des autres mesures est prévue dès que l'OFDF aura posé les bases légales et techniques nécessaires. Il faut veiller à ce que la numérisation de l'exécution de l'OCOV et la mise en œuvre dans le cadre du DaziT aient lieu de manière simultanée et coordonnée afin que les entreprises concernées n'aient pas à supporter deux fois des frais d'adaptation. Les deux associations affirment également que, selon leurs estimations, le coût pour les entreprises (deux millions de francs) est supérieur à celui de l'administration (260 000 francs).

4.3.4.3 Remarques sur l'ampleur de l'allègement de la charge des entreprises concernées

Cinq entreprises (BASF Suisse, BASF Coatings Services, BASF Intertrade, CHEMETALL et ROLIC Technologies) et les associations scienceindustries et SKW jugent décevante l'ampleur des simplifications et allègements suggérés et regrettent la mise en œuvre d'autres

propositions formulées dans le cadre du processus qui ne sont désormais plus prévues par l'administration (voir les exigences correspondantes sous 4.3.3.1, 4.3.3.2 et 4.3.3.3). economiesuisse, ECO Swiss, metal.suisse, Swissmem et Swiss Textiles notent que le montant estimé des économies (10 % des dépenses) ne répond pas à leurs attentes quant à la mise en œuvre de la motion. L'UDC interprète l'ampleur de l'allègement comme un pas dans la bonne direction. Le PLR considère que le projet satisfait partiellement aux exigences de la motion Wobmann et souligne que les autres mesures prévues par l'administration (2 à 5) devraient aussi être appliquées par l'OFDF dans les plus brefs délais.

4.3.4.4 Avis des cantons

Les cantons ont formulé une série de remarques sur la mise en œuvre du projet. Elles ont déjà été évoquées ci-avant aux points correspondants, aussi ne sont-elles pas répétées ici. Celles-ci portaient essentiellement sur l'art. 4 (édiction de mesures d'assainissement), sur l'art. 9a (adaptation des groupes d'installations), sur l'art. 10 (compétence des autorités pour demander d'autres informations afin de vérifier le bilan de COV) et sur l'art. 22 (possibilités de prolongation du délai de remise du bilan de COV). Les cantons notent en particulier que certes la suppression des plans de mesures simplifie les démarches pour les entreprises et la Confédération, mais qu'elle entraîne une charge supplémentaire pour eux. Celle-ci concerne avant tout la tâche d'édiction de mesures d'assainissement prévue dans le projet. C'est pourquoi, d'une part, des voix se sont élevées pour réclamer un dédommagement pour les frais supplémentaires au moyen d'un ajustement de l'indemnisation des cantons au sens de l'art. 4, al. 6, OCOV ou à l'aide de taxes cantonales additionnelles et, d'autre part, trois cantons (AG, BE et GE) ont fait des suggestions quant à la façon d'adapter le processus proposé dans le projet afin de limiter les dépenses des autorités cantonales (voir les exigences correspondantes sous 4.3.2.2).

4.3.4.5 Avis d'autres organes d'exécution

Les assureurs chargés de la redistribution ne sont pas affectés par les modifications du projet et n'ont pas pris position. L'OFDF est salué en tant que principal organe d'exécution de la Confédération dans le cadre des consultations des offices.

5 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

5.1 Contexte / Situation initiale

En 2017, le Conseil informatique et le Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ont décidé de créer le portail eGovernment DETEC. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de la communication ont été sélectionnés en tant qu'offices pilotes et, au sein de l'OFEV, les processus applicables en matière de déchets, en tant que processus pilotes.

Sont concernés à cet égard les processus réglés dans les ordonnances suivantes :

- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610),
- l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) et
- l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681).

Dans le cadre du programme eGovernment DETEC, l'application actuellement utilisée pour les mouvements de déchets, veva-online, sera remplacée par le nouveau système d'information et de documentation de l'OFEV. Les procédés relatifs aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle à l'intérieur de la Suisse, de même que les mouvements transfrontières de déchets, doivent être numérisés autant que possible. La présente révision de l'OMoD, qui concrétise la transition numérique des procédés, a pour base légale le nouvel art. 59^{bis} de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). La consultation de la révision de la LPE a lieu du 8 septembre au 30 décembre 2021. L'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance sera ensuite harmonisée avec celle du nouvel art. 59^{bis} LPE.

5.2 Avis reçus

Au total, 52 avis ont été transmis sur le projet de modification de l'OMoD : 22 cantons, deux conférences intercantionales, 24 associations, un parti politique et trois autres milieux intéressés ont pris position.

5.3 Résultats de la procédure de consultation

5.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Les participants qui ont pris position approuvent, sur le principe, la révision de l'OMoD et la numérisation des procédés qui en découle pour les mouvements de déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle à l'intérieur de la Suisse, de même que les mouvements transfrontières de déchets.

Parmi les participants, douze cantons (AI, AR, BL, BS, FR, GL, JU, NE, SO, TI, UR, et VS) et 19 associations, partis politiques et autres organismes intéressés (AECA, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, scienceindustries, Suva, usam, USS, UVS, et VASSO) adhèrent au projet sans réserve. Au total, dix cantons (AG, BE, GE, GR, LU, SG, TG, VD, ZG et ZH) ainsi que les organisations ASED, asr, ECO Swiss, EcoServe, H+, SATOM, SVUT, Swiss Textiles, Swissmem, VAG et VSMR approuvent le projet sur le principe tout en posant différentes questions et en faisant plusieurs propositions, à propos notamment de la documentation sur les transporteurs et du maintien des documents de suivi collectifs.

Documentation sur les transporteurs

Les cantons de Lucerne, de Saint-Gall et de Zurich ainsi que les associations asr, ECO Swiss, EcoServe, SVUT, VAG et VSMR proposent que les informations sur les transporteurs et le transbordement de déchets fassent l'objet de documentation et soient précisées, ou

demandent comment le transporteur peut accéder aux indications sur la documentation des mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation.

Maintien des documents de suivi collectifs

Le canton de Thurgovie ainsi que VAG, SVUT, H+, ECO Swiss et EcoServe suggèrent de maintenir ce qu'on appelle les documents de suivi collectifs, qui peuvent être utilisés pour collecter des déchets spéciaux auprès de plusieurs entreprises remettantes le même jour (200 kg au max. par code de déchets et par entreprise remettante).

Le participant scienceindustries signale qu'il faut prendre garde aux pannes informatiques et aux cyberattaques.

Aucun des participants à la procédure de consultation ne s'oppose à l'ensemble des adaptations proposées.

5.3.2 Appréciation détaillée du projet

5.3.2.1 Art. 2, al. 2, let. b et c

De nombreux cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) ainsi que les participants AECA, ASSED, asr, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, ECO Swiss, EcoServe, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, H+, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, SATOM, scienceindustries, Suva, SVUT, Swiss Textiles, Swissmem, usam, USS, UVS, VAG, VASSO et VSMR approuvent sans réserve les modifications de l'art. 2, al. 2, let. b et c.

Le canton de Genève souhaite que le terme « document de suivi » soit maintenu.

5.3.2.2 Art. 4, al. 4 : demande de numéro d'identification par les entreprises remettantes

De nombreux cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SG, SO, TI, UR, VD, VS, ZH) ainsi que les participants AECA, ASSED, asr, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, ECO Swiss, EcoServe, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, SATOM, scienceindustries, Suva, SVUT, Swiss Textiles, Swissmem, usam, USS, UVS, VAG, VASSO et VSMR approuvent sans réserve les modifications de l'art. 4, al. 4.

Les cantons de Lucerne, de Thurgovie et de Zoug souhaitent que la disposition soit précisée de telle sorte que la demande de numéro d'identification se fait explicitement une seule fois. L'association H+ demande que la documentation puisse être réalisée par des entreprises tierces à titre de prestation.

5.3.2.3 Art. 6 Obligation de documentation par l'entreprise remettante

De nombreux cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) ainsi que ASSED, asr, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, SATOM, scienceindustries, Suva, Swiss Textiles, Swissmem, USS, usam, UVS, VASSO et VKG approuvent sans réserve les modifications de l'art. 6, al. 1 et al. 2, let a à d.

S'agissant de la documentation de petites quantités, le canton de Berne et les participants ECO Swiss, H+, SVUT, VAG, VSMR et EcoServe suggèrent de fixer un délai court pour l'exécution de l'obligation de documentation.

5.3.2.4 Art. 7 Étiquetage des déchets spéciaux

Un grand nombre de cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG) ainsi que les participants ASSED, CG MPS, COMCO, CSSP, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, H+, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, scienceindustries, Suva,

Swiss Textiles, Swissmem, usam, USS, UVS, VASSO, VKG et VSMR approuvent sans réserve les modifications de l'art. 7, al. 1, let. b et c, et al. 2.

Le canton de Zurich propose que l'entreprise d'élimination doive aussi figurer sur l'étiquetage des déchets. Les participants asr, ComABC, ECO Swiss, SVUT, VAG et EcoServe suggèrent de préciser que, pour le transport de déchets en vrac, l'étiquette soit affichée à un endroit bien visible dans la cabine du conducteur. La SATOM souhaite qu'il soit précisé quand les déchets ne doivent pas être documentés (art. 7, al. 2).

5.3.2.5 Art. 9 Demande d'autorisation

Un grand nombre de cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) ainsi que ASED, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, ECO Swiss, EcoServe, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, SATOM, scienceindustries, Suva, SVUT, Swiss Textiles, Swissmem, usam, USS, USV, VAG, VASSO, VKG et VSMR approuvent sans réserve les modifications de l'art. 9.

Le canton des Grisons souhaite que les cantons aient aussi la possibilité d'apporter des indications dans le système d'information et de documentation de l'OFEV concernant l'autorisation. Le canton de Saint-Gall relève que le règlement d'exploitation au sens de l'OLED doit aussi être demandé pour l'autorisation. L'asr pose une question de compréhension, et H+ propose que les entreprises tierces puissent effectuer les demandes dans le système à titre de prestation.

5.3.2.6 Art. 10 Octroi de l'autorisation

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve les modifications.

5.3.2.7 Art. 11 Contrôle à la réception de déchets et obligation de documentation par l'entreprise d'élimination

Tous les cantons ainsi que les participants ASED, asr, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, H+, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, SATOM, scienceindustries, Suva, Swiss Textiles, Swissmem, usam, USS, USV, VASSO, VKG et VSMR approuvent sans réserve les modifications de l'art. 11, al. 1 à 5.

Les participants ECO Swiss, SVUT, VAG et EcoServe proposent que, en cas de renvoi des déchets, la remise à un tiers habilité se fasse non d'entente avec l'entreprise remettante comme jusqu'ici, mais avec l'accord préalable de celle-ci.

5.3.2.8 Art. 12 Obligation de déclarer

Tous les cantons ainsi que les participants ASED, asr, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, H+, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, SATOM, scienceindustries, Suva, Swiss Textiles, Swissmem, usam, USS, UVS, VASSO, VKG et VSMR approuvent sans réserve les modifications de l'art. 12, al. 1 et 2.

ECO Swiss, EcoServe, SVUT et VAG souhaitent que l'obligation de déclarer les petites quantités figure à l'art. 12.

5.3.2.9 Section 3 Transport de déchets nécessitant de la documentation, art. 13

Un grand nombre de cantons (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG) ainsi que les participants CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, scienceindustries, Suva, usam, USS, UVS, VASSO et VKG approuvent sans réserve les modifications de l'art. 13, al. 1 à 4.

Les cantons d'Argovie, de Lucerne et de Saint-Gall signalent que l'al. 3 est déjà formulé dans l'art. 4.

Les cantons de Lucerne, de Saint-Gall et de Zurich ainsi que les participants ASED, asr, ECO Swiss, EcoServe, H+, SATOM, SVUT, Swiss Textiles, Swissmem, VAG et VSMR

proposent que les informations sur les transporteurs et le transbordement de déchets fassent l'objet de documentation et soient précisées. Ils demandent en outre comment le transporteur peut consulter des indications sur la documentation des mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant de la documentation.

5.3.2.10 Art. 15 Autorisation obligatoire

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve l'ensemble des modifications.

5.3.2.11 Art. 16 Demande

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve l'ensemble des modifications.

5.3.2.12 Art. 20 Garantie financière

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve l'ensemble des modifications.

5.3.2.13 Art. 24 Limitation de la validité de l'accord

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve l'ensemble des modifications.

5.3.2.14 Art. 31 Formulaire de notification et documents de suivi

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve l'ensemble des modifications.

5.3.2.15 Art. 40 Tâches spécifiques des cantons

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve l'ensemble des modifications.

5.3.2.16 Art. 41 Système d'information et de documentation

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve l'ensemble des modifications.

L'ASED propose que les décisions de refus de demandes soient transmises non seulement au format papier, mais aussi par voie numérique.

5.3.2.17 Art. 45 Disposition transitoire

Tous les participants à la consultation approuvent sans réserve l'ensemble des modifications.

5.3.2.18 Annexe 1 : Documentation pour les mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

De nombreux cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NE, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) ainsi que les participants AECA, ASER, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, ECO Swiss, EcoServe, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, H+, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, SATOM, scienceindustries, Suva, SVUT, Swiss Textiles, Swissmem, usam, USS, UVS, VAG, VASSO et VSMR approuvent sans réserve les modifications de l'annexe 1, ch. 1.1 à 1.3.

Le canton de Genève souhaite que les indications du chantier soient intégrées à la documentation. L'asr signale qu'actuellement, dans la pratique d'exécution, les déchets sont pesés une première fois par l'entreprise remettante puis une deuxième fois par l'entreprise d'élimination.

5.3.2.19 Annexe 2 : Exceptions

De nombreux cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH) ainsi que les participants ASER, CG MPS, ComABC, COMCO, CSSP, FER, Greenpeace, GVZG, GVZ, INOBAT, IWB, PS, PUSCH, SATOM, scienceindustries, SSV, Suva, Swiss Textiles, Swissmem, usam, USS, VASSO, VKG et VSMR approuvent sans réserve les modifications de l'annexe 2, ch. 2.1.

Le canton de Zoug signale que l'élimination des boues de dépotoirs de routes peut aussi être effectuée sur mandat d'un canton. L'asr, ECO Swiss, H+, SVUT, VAG et EcoServe proposent de maintenir le document de suivi collectif et de ne pas le remplacer par la documentation.

5.3.3 Propositions hors projet / Autres propositions et remarques

Aucune proposition notable extérieure au projet n'a été faite.

5.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

5.3.4.1 Avis des cantons

La numérisation des procédés relatifs aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle à l'intérieur de la Suisse, de même que les mouvements transfrontières de déchets, est accueillie favorablement par tous les cantons. Des travaux préliminaires aux fins de mise en œuvre sont déjà en cours avec la participation des cantons.

5.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Seule scienceindustries s'est exprimée sur la mise en œuvre. L'association économique signale qu'il est très important, pour les exploitations productrices, que les mouvements internes ou transfrontières de déchets ne soient pas entravés par une éventuelle interruption des services du système d'information et de documentation de l'OFEV (causée par une panne informatique ou une cyberattaque).

6 Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviation	Participants	ORRChim	OLED	OMoD	OCOV
Cantons					
ZH	Zurich	x	x	x	x
BE	Berne	x	x	x	x
LU	Lucerne	x	x	x	x
UR	Uri	x	x	x	x
SZ	Schwytz	x	x		x
OW	Obwald	x	x		x
NW	Nidwald	x	x		x
GL	Glaris	x	x	x	x
ZG	Zoug	x	x	x	x
FR	Fribourg	x	x	x	x
SO	Soleure	x	x	x	x
BS	Bâle-Ville	x	x	x	x
BL	Bâle-Campagne	x	x	x	x
SH	Schaffhouse	x	x		x
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	x	x	x	x
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	x	x	x	x
SG	St-Gall	x	x	x	x
GR	Grisons	x	x	x	x
AG	Argovie	x	x	x	x
TG	Thurgovie	x	x	x	x
TI	Tessin	x	x	x	x
VD	Vaud	x	x	x	x
VS	Valais	x	x	x	x
NE	Neuchâtel	x	x	x	x
GE	Genève	x	x	x	x
JU	Jura	x	x	x	x
Conférences et associations intercantionales					
CG MPS	Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers	x		x	
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse	x			

Abréviation	Participants	ORRChim	OLED	OMoD	OCOV
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers	x		x	
chemsuisse	Services cantonaux des produits chimiques	x			
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement	x	x		x
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	x			
CIC	Conférence des ingénieurs cantonaux		x		
Partis politiques					
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	x	x		x
Les Verts	Parti écologiste suisse	x			
pvl	Parti vert/libéral	x	x		
UDC	Union démocratique du Centre	x	x		x
PS	Parti socialiste suisse	x	x	x	x
Associations fâtières des communes, des villes et des régions de montagnes					
ACS	Association des Communes Suisses		x		
UVS	Union des villes suisses	x	x	x	x
OIC	Organisation Infrastructures communales		x		
economiesuisse	economiesuisse - Fédération des entreprises suisses	x	x		x
ussam	Union suisse des arts et métiers	x	x	x	x
uss	Union syndicale suisse	x	x	x	x
Autres milieux intéressés					
4aqua	4aqua	x			
Andermatt Biogarten	Andermatt Biogarten AG	x			
apisuisse	apisuisse	x			
Aqua suisse	Aqua suisse	x			
AWBR	Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee-Rhein	x			
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Grapiers et du Béton		x		
VSS	Association de l'industrie suisse des lubrifiants	x			x
AECA	Association des établissements cantonaux d'assurances	x		x	

Abréviation	Participants	ORRChim	OLED	OMoD	OCOV
IAWR	Association internationale des services d'alimentation en eau potable du bassin versant Rhénan	x			
APDP.ch	Association Protection Des Plantes	x			
VSMR	Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier		x	x	
SKW	Association suisse des cosmétiques et des détergents	x			x
JardinSuisse	Association suisse des entreprises horticoles	x			
ASED	Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets	x	x	x	x
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	x			
svu asep	Association suisse des professionnels de l'environnement		x		
APF	Association suisse des propriétaires fonciers		x		
ASCAD	Association suisse du chauffage à distance		x		
ASF	Association Suisse du Froid	x			
ASETA	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture	x			
BASF	BASF	x			x
BASF Coating Services	BASF Coating Services	x			x
BASF Intertrade	BASF Intertrade	x			x
Bioterra	Bioterra	x			
Birchmeier	Birchmeier	x			
BirdLife	BirdLife	x			
Brugg Rohrsystem	Brugg Rohrsystem AG	x			
CARBURA	Organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse	x			
cemsuisse	Association suisse de l'industrie du ciment		x		
Cercl'air	Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air				x
chemetall	chemetall	x			x
COMCO	Commission de la concurrence	x	x	x	x
CFHA	Commission fédérale de l'hygiène de l'air	x			x
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC	x	x	x	x
COMPO Jardin	COMPO Jardin	x			
Doriane Walther	Doriane Walther	x			

Abréviation	Participants	ORRChim	OLED	OMoD	OCOV
EcoServe	EcoServe			x	
EWB	Energie Wasser Bern		x		
Energie-bois Suisse	Energie-bois Suisse		x		
Eric Schweizer	Eric Schweizer AG	x			
Evergreen	Evergreen Garden Care	x			
fair-fish	fair-fish	x			
FCNA	Fédération Cantonale Neuchâteloise d'Apiculture	x			
FRC	Fédération romande des consommateurs	x			
FER	Fédération romande des entreprises	x	x	x	x
FSP	Fédération suisse de pêche	x			
FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales	x			
Future3	Future3	x			
GVZ	Gebäudeversicherung Kanton Zürich	x		x	
GVZG	Gebäudeversicherung Zug	x		x	
Greenpeace	Greenpeace	x	x	x	
H+	les Hôpitaux de Suisse			x	
Honeywell	Honeywell	x			
IBMA	IBMA Switzerland	x			
HeNW	IG Holzenergie Nordwestschweiz		x		
InfraWatt	Association pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des eaux usées, des déchets, de la chaleur à distance et de l'eau potable		x		
INOBAT	Recyclage des piles en Suisse		x	x	x
IGEB	InteressenGemeinschaft Energieintensive Branchen		x		
IWB	IWB		x	x	x
Konsumenten-schutz	Konsumentenschutz	x			
KVA Linth	KVA Linth		x		
Leu+Gygax	Leu+Gygax AG	x			
Limeco	Limeco		x		
metal.suisse	metal.suisse	x	x		x
Migros	Migros	x			
Neudorff	Neudorff GmbH	x			
Omya	Omya AG	x			

Abréviation	Participants	ORRChim	OLED	OMoD	OCOV
ECO SWISS	Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail	x		x	x
Pro Igel	Pro Igel	x			
Pro Natura	Pro Natura	x			
Promarca	Promarca	x			
PSA	Protection suisse des animaux	x			
PUSCH	L'environnement en pratique	x	x	x	
asr	Recyclage matériaux construction Suisse		x	x	
Renergia Zentralschweiz	Renergia Zentralschweiz		x		
Renovita	Renovita	x			
Rolic technologies	Rolic technologies	x			x
SAIDEF	SAIDEF		x		
SATOM	SATOM SA		x	x	
SBM	SBM Life Science SA	x			
Schweizer Bergheimat	Schweizer Bergheimat	x			
SOLV	Schweizerische Organisation für Lösungsmittelverwendung				x
SVUT	Schweizerischer Verband für Umwelttechnik		x	x	
SVLW	Schweizerischer Verein Luft- und Wasserhygiene	x			
SWKI	Schweizerischer Verein von Gebäudetechnik-Ingenieuren	x			
scienceindustries	Association des industries Chimie Pharma Life Sciences	x		x	x
SSIGE	Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux	x			
SSE	Société suisse des entrepreneurs		x		
Stähler Suisse	Stähler Suisse SA	x			
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	x			
Suva	Suva	x	x	x	x
Swiss Textiles	Fédération textile suisse	x		x	x
Swissmem	Swissmem	x	x	x	x
swisspower	swisspower		x		
Syngenta	Syngenta	x			

Abréviation	Participants	ORRChim	OLED	OMoD	OCOV
Trenn	Trenn GmbH		x		
UMS	Union maraichère suisse	x			
USVP	Union Suisse de l'industrie des Vernis et Peintures	x			x
VASSO	VASSO		x	x	
VAG	Verband der Schweizerischen Ausbildungsveranstalter für Gefahrgutbeauftragte			x	
Vision Landwirtschaft	Vision Landwirtschaft	x			
Westland Schweiz	Westland Schweiz GmbH	x			
WWF	WWF	x			
ZAR	Zentrum für nachhaltige Abfall- und Ressourcennutzung		x		
ZVHo	Zweckverband für Abfallverwertung im Bezirk Horgen		x		